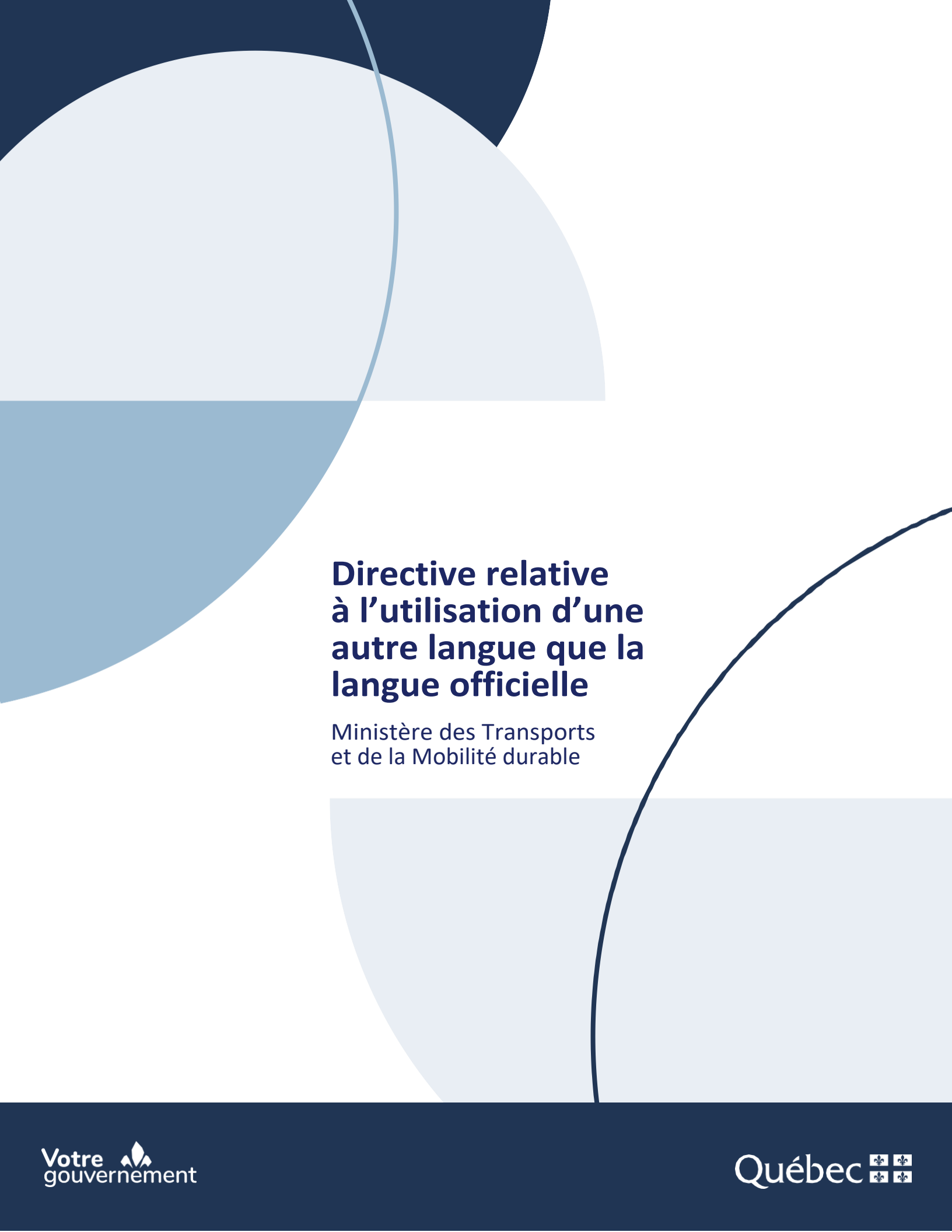




Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Ministère des Transports
et de la Mobilité durable

Cette publication a été réalisée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable et éditée par la Direction générale des communications.

Le contenu de cette publication se trouve sur le [site Web du ministère de la Langue française](#).

Pour obtenir des renseignements, il existe plusieurs moyens :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord);
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable au www.transports.gouv.qc.ca;
- écrire à l'adresse suivante : **Ministère des Transports et de la Mobilité durable**
700, boulevard René-Lévesque Est, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2025

ISBN 978-2-555-01287-5 (PDF)

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation écrite du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Ministère des Transports et de la Mobilité durable

[Objet](#)

[Champ d'application](#)

[Objectifs](#)

[Lignes directrices](#)

[Rôles et responsabilités](#)

[Outils](#)

[Éléments liés à la directive](#)

[Annexe A](#)

[Annexe B](#)

Objet

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF). Elle s'applique à l'Administration, ce qui inclut notamment le gouvernement et ses ministères, et comporte quatre grands objectifs, soit :

1. consacrer le français en tant que seule langue officielle et langue commune au Québec;
2. renforcer le statut du français au Québec, dans toutes les sphères de la société;
3. assurer l'exemplarité de l'État en matière d'utilisation du français;
4. aménager une gouvernance linguistique à la fois neutre et forte.

En vertu de l'article 29.15 de la CLF, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) doit prendre une directive destinée notamment à son personnel afin de préciser la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I (Dispositions générales) du chapitre IV (La langue de l'Administration) de la CLF.

Champ d'application

La présente directive s'applique à l'ensemble des employés du MTMD.

Objectifs

La directive poursuit les objectifs suivants :

- informer le personnel relativement aux règles à suivre avant d'employer une autre langue que le français et l'accompagner dans leur application;
- préciser les situations et les circonstances dans lesquelles le recours à une autre langue que le français peut être envisagé et énoncer les règles de conduite à suivre;
- indiquer les responsabilités de chaque intervenant.

1 Cadre juridique applicable

La CLF, telle que modifiée par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, établit le cadre juridique en matière de langue officielle au Québec.

Une des pierres d'assise de la CLF est le devoir d'exemplarité de l'État en matière de langue officielle au Québec (article 13.1 de la CLF). En ce sens, l'Administration doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec, de même qu'en assurer la protection.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLA) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RDR) sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023. Ils complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français et prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La *Politique linguistique de l'État* (Politique), approuvée par le gouvernement le 22 février 2023, donne quant à elle les grandes orientations en matière d'exemplarité de l'État (article 29.11 de la CLF). Elle rappelle que l'utilisation exclusive du français est la règle générale au sein de l'État québécois et que l'Administration utilise exclusivement la langue française, à l'écrit et à l'oral, dans toutes ses activités.

Suivant l'article 29.15 de la CLF, chaque organisme de l'Administration qui entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I du chapitre IV de la CLF doit adopter une directive destinée à son personnel. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la CLF et ses règlements.

2 Principes directeurs

2.1 Règle générale : le français seulement

Le MTMD doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection (devoir d'exemplarité de l'État). Pour être exemplaire, le MTMD doit respecter les conditions prévues à l'article 13.2 de la CLF.

La CLF s'applique peu importe la nature de la communication et elle ne fait pas de distinction entre une communication formelle ou informelle.

Le gouvernement, ses ministères et les autres organismes de l'Administration doivent utiliser uniquement le français dans leurs communications écrites entre eux (article 17 de la CLF).

À l'intérieur du gouvernement ou du MTMD, le français doit être la langue exclusive des communications orales et écrites (article 18 de la CLF). Les membres du personnel du MTMD doivent donc, dans l'exercice de leurs fonctions, utiliser exclusivement le français lorsqu'ils communiquent oralement ou par écrit entre eux (article 18.1 de la CLF).

2.2 Exceptions possibles lorsque prévues expressément

Le MTMD peut utiliser une autre langue que le français uniquement lorsque la CLF et ses règlements le prévoient expressément. Dans ces situations, le devoir d'exemplarité de l'État doit néanmoins toujours être considéré.

1. Exceptions prévues à la section I du chapitre IV de la CLF – Annexe A

Pour les exceptions prévues à la section I du chapitre IV de la CLF, le MTMD peut utiliser une autre langue que le français uniquement lorsqu'elles sont prévues à l'annexe A de la présente directive.

L'annexe A de la présente directive précise, entre autres, la manière d'utiliser une autre langue (p. ex. : possibilité d'utiliser une autre langue, en plus du français, ou possibilité d'utiliser exclusivement une autre langue que le français).

Principe de retenue

Bien qu'une exception puisse être prévue à l'annexe A de la présente directive, le MTMD ne doit pas faire une utilisation systématique d'une autre langue. En effet, l'existence de la faculté d'utiliser une autre langue ne doit pas entraîner une utilisation systématique de cette autre langue. Il s'agit du principe de retenue (article 13.2 (3) de la CLF)¹.

2. Exceptions autrement prévues à la CLF que par la section I du chapitre IV – Annexe B

Pour les exceptions autrement prévues à la CLF que par la section I du Chapitre IV de la CLF, il y a lieu de vous référer directement aux dispositions de la CLF. L'annexe B de la présente directive prévoit toutefois les exceptions les plus fréquentes que le MTMD peut utiliser.

Si la situation visée n'est pas prévue aux autres dispositions de la CLF, seul le français doit être utilisé.

Rôles et responsabilités

Sous-ministre

- Veille à l'application de la CLF, de la Politique et de la présente directive au sein du MTMD.
- Veille au respect du devoir d'exemplarité de l'État au sein du MTMD.
- Désigne la personne agissant à titre d'Émissaire de la langue française au sein du MTMD.
- Désigne le sous-ministre adjoint qui représente le MTMD au Comité multilatéral pour l'exemplarité de l'État.

Sous-ministre adjoint désigné

- Représente le MTMD au Comité multilatéral pour l'exemplarité de l'État, qui a pour fonction d'assurer la collaboration et la concertation de l'action de l'Administration en matière d'exemplarité.
- Participe aux travaux du Comité, en s'appuyant sur la collaboration de l'Émissaire de la langue française et des autres unités administratives du MTMD.

Émissaire de la langue française

- Diffuse l'information relative à la CLF et à la Politique et agit à titre d'agent de liaison avec le ministère de la Langue française. Représente le MTMD au Forum des émissaires.
- Appuie les unités administratives du MTMD dans l'application de la présente directive. Les questions peuvent être soumises à l'adresse suivante : emissaire@transports.gouv.qc.ca.
- Soutient la mise en œuvre de la Politique, en s'appuyant sur la collaboration du sous-ministre adjoint désigné et en consultant les autres unités administratives du MTMD.

¹ Le principe de retenue n'est toutefois pas applicable dans le cadre de l'article 22.5 de la CLF.

- Coordonne la révision de la présente directive, qui doit être effectuée au moins tous les cinq ans, et son approbation par le ministère de la Langue française (MLF).
- Collige les données nécessaires pour rendre compte des indicateurs prévus à l'article 156.4 de la CLF et les transmet au MLF :
 - o Nombre de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est exigé ou souhaitable, en collaboration avec le sous-ministériat aux ressources humaines et à la performance organisationnelle;
 - o Nombre de plaintes reçues et traitées relatives à un manquement à une obligation prévue dans la CLF, en collaboration avec le sous-ministériat aux ressources humaines et à la performance organisationnelle.

Unités administratives du MTMD

- Respectent les principes directeurs énoncés plus haut.
- Consultent en priorité les outils disponibles pour toutes questions relatives à la CLF.
- Suivent les étapes indiquées dans les annexes de ce document lors d'un recours à une exception prévue à la présente directive.
- En cas de doute concernant l'application de la présente directive, contactent l'Émissaire.

Outils

La [page « Langue française » du site intranet du Ministère](#) contient différents outils de référence produits par le MLF pour aider à soutenir le MTMD dans l'application des obligations découlant de la CLF.

Éléments liés à la directive

- [Charte de la langue française](#)
- [Règlement sur la langue de l'Administration](#)
- [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#)
- [Politique linguistique de l'État](#)
- [Conformité des entreprises au processus de francisation](#) (pour les exceptions possibles à l'article 152.1 de la CLF, veuillez consulter le [guide sur les contrats du MLF](#)).

Liste des situations où le MTMD entend utiliser une autre langue que le français
Exceptions prévues à la section I du chapitre IV de la CLF

Instructions et règles générales

- Les exceptions permettant au MTMD d'utiliser une autre langue que le français, pour les exceptions prévues à la section I du chapitre IV de la CLF, sont divisées en cinq thèmes. Pour vérifier si le MTMD peut utiliser une autre langue que le français, il est essentiel de vous référer au thème approprié au regard de la situation visée. Les thèmes sont parfois divisés en sous-thèmes (ex. : personnes morales, personnes physiques, relations intergouvernementales et internationales, etc.). Veuillez-vous référer au sous-thème approprié, le cas échéant.

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

- Toute règle qui s'applique à l'écrit s'applique aussi à l'oral.
- L'utilisation d'une autre langue seulement (unilingue) est la règle à l'oral lorsqu'il est possible d'utiliser à la fois le français et une autre langue (bilingue) à l'écrit.
- Les règles s'appliquent peu importe la nature de la communication et il n'y a pas de distinction entre une communication formelle ou informelle.
- Dans les cas où il est possible d'utiliser une autre langue que le français, la communication ou l'écrit devrait être autant que possible une traduction de courtoisie. Cette façon de faire permet au MTMD de marquer clairement que le français est la langue officielle du Québec. Pour les règles à suivre en matière de traduction de courtoisie, veuillez vous référer au [guide du MLF portant sur l'exemplarité organisationnelle](#).
- Il ne doit pas s'agir ici d'une communication qui se rapporte à un contrat ou à une entente, ou dans l'objectif de conclure un tel contrat ou une telle entente. Le cas échéant, veuillez vous référer au thème 4 – Les contrats, les ententes et leurs écrits relatifs.
- En ce qui a trait aux séances de consultation ou d'information, une rencontre doit d'abord être tenue uniquement en français. Et, par la suite, une autre rencontre peut être tenue dans une autre langue (avec, si nécessaire, un support écrit en français accompagné d'une traduction de courtoisie). Dans les invitations ou les publicités concernant la séance de consultation ou d'information, on doit préciser que la deuxième séance est réservée aux personnes visées par les exceptions prévues à la CLF.

Instructions et règles générales

Thème 2 Les écrits transmis au MTMD par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière

- Un tel écrit doit être transmis par une personne morale ou par une entreprise au MTMD et non dans l'autre sens. Pour les communications effectuées par le MTMD vers une telle personne morale ou entreprise, veuillez vous référer au thème 1 – Les communications écrites et orales du MTMD.
 - Si le MTMD reçoit un tel écrit dans une autre langue que le français alors que la personne morale ou l'entreprise ne bénéficie pas d'une exception, le MTMD doit demander à la personne morale ou à l'entreprise de soumettre à nouveau le tout en français en précisant que sa demande est irrecevable ou incomplète, tel que formulée. Pour les règles s'appliquant aux réponses du MTMD, veuillez vous référer au thème 1 – Les communications écrites et orales du MTMD.
- Il ne doit pas s'agir ici d'un contrat conclu par le MTMD, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance. Le cas échéant, veuillez vous référer au thème 4 – Les contrats, les ententes et leurs écrits relatifs.

Thème 3 L'affichage et la signalisation routière

Les règles sont différentes selon qu'il s'agit d'affichage ou de signalisation routière. On entend par « signalisation routière » tout affichage qui sert généralement à orienter ou à diriger la circulation. À défaut, il s'agira d'une situation d'« affichage ».

Thème 4 Les contrats, les ententes et leurs écrits relatifs

- Suivant l'article 21 de la CLF, les contrats conclus par le MTMD, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance, doivent être rédigés exclusivement en français. Une autre langue que le français peut être utilisée seulement pour les situations visées par une exception. Le non-respect des dispositions de la CLF peut entraîner notamment la nullité absolue d'un contrat.
- Toute règle qui s'applique à l'écrit s'applique aussi à l'oral. Conséquemment, les communications orales concernant les contrats, les ententes et leurs écrits relatifs sont visées par le présent thème et non par le thème 1 – Les communications écrites et orales du MTMD.

Écrits relatifs :

- Suivant l'article 21.3 de la CLF, les écrits relatifs aux contrats et aux ententes suivent le même régime applicable à ces contrats et à ces ententes. Les écrits relatifs sont :
 - a. les écrits transmis au MTMD pour conclure un contrat ou une entente avec lui;
 - b. les écrits qui se rattachent à une entente ou à un contrat auxquels est partie le MTMD;
 - c. les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre.

Instructions et règles générales

- Les écrits relatifs suivants peuvent toutefois être rédigés exclusivement dans une autre langue que le français :
 - a. Suivant l'article 21.6 alinéa 1 et 2 de la CLF, malgré l'article 21.3 de la CLF, un écrit relatif à un contrat visé à l'article 21.5 peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français. Il en est de même de l'écrit relatif à un contrat visé à l'article 21 lorsque, à la fois, le MTMD y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française;
 - b. Suivant l'article 21.6 alinéa 3 de la CLF, l'écrit transmis par le cocontractant visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 21.4 et initiant les démarches visant la conclusion d'un contrat visé à l'article 21 peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français;
 - c. Suivant l'article 21.8 de la CLF, les communications nécessaires à la conclusion d'une entente ou d'un contrat (en amont de la conclusion) qui peut être rédigé dans une autre langue peuvent être seulement dans cette autre langue.

Thème 5

Les documents rédigés ou utilisés en recherche

- Il ne doit pas s'agir ici :
 - a. d'un contrat conclu par le MTMD, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance;
 - b. d'un écrit rédigé pour obtenir une autorisation ou une aide financière, à l'exclusion des documents qui y sont joints.

Index

Thème 1 – Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 1 – Personnes morales

- | | |
|---|----------------------------|
| a. Siège ou établissement à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec | 16 alinéa 2 CLF, 2 (1) RLA |
| b. Personne morale établie au Québec – Coopération avec une autorité compétente | 16 alinéa 2 CLF, 2 (4) RLA |
| c. Mission du MTMD compromise (dernier recours) – Personne morale | 16 alinéa 2 CLF, 2 (8) RLA |
| d. Personne physique qui exploite une entreprise individuelle | 16 alinéa 2 CLF, 3 RLA |

Sous-thème 2 – Personnes physiques

- | | |
|--|--------------------------|
| a. Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais – Demande effectuée par la personne | 22.2 alinéa 1 CLF |
| b. Communications avec une personne physique en anglais avant le 13 mai 2021 – Dossier concernant cette personne | 22.2 alinéa 2 CLF |
| c. Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais – Services | 22.3 alinéa 1 (2) a) CLF |
| d. Accueil des personnes immigrantes | 22.3 alinéa 1 (2) c) CLF |

Sous-thème 3 – Premières Nations et Inuit

- | | |
|---|--------------------------------------|
| a. Personne morale exemptée – Convention de la Baie James et du Nord québécois et Convention du Nord-Est québécois | 16 alinéa 2 CLF, 2 (2) RLA |
| b. Certaines personnes morales offrant des services dans un territoire ou à une personne visés à l'article 97 de la CLF | 16 alinéa 2 CLF, 2 (3) RLA |
| c. Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones (personnes physiques) | 22.3 alinéa 1 (2) b) CLF |
| d. Conseil de bande – Fournir des services | 22.3 alinéa 1 (2) f) CLF, 1 (12) RDR |
| e. Regroupements autochtones et Autochtones (personnes physiques) – Communication | 22.3 alinéa 1 (2) f) CLF, 1 (13) RDR |

Sous-thème 4 – Relations intergouvernementales et internationales

- | | |
|--|-------------------------------------|
| a. Communication avec un autre gouvernement | 16 alinéa 2 CLF, 1 alinéa 1 RLA |
| b. Fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec | 22.3 alinéa 1 (2) d) CLF |
| c. Fournir des services menant à la délivrance d'un rapport ou d'une certification destinés à l'étranger | 22.3 alinéa 1 (2) f) CLF, 1 (1) RDR |
| d. Personne morale de droit public d'un autre État | 22.3 alinéa 1 (2) f) CLF, 1 (7) RDR |
| e. Relations avec l'extérieur du Québec – Documents | 22.5 (4) et 22.5 dernier alinéa CLF |
| f. Action internationale du Québec – Communications orales avec les personnes en provenance de l'extérieur du Québec | 22.5 (5) CLF |
| g. Conformité aux lois et pratiques d'un autre État | 22.5 (6) CLF |
| h. Coopération avec les autorités compétentes – Communications avec les autres États | 22.5 (7) CLF |

Index

Sous-thème 5 – Médias

- a. [Organes d'information diffusant dans une autre langue](#) 22.5 (1) CLF
- b. [Ministre ou titulaire d'une charge publique élective](#) 22.5 (2) CLF

Sous-thème 6 – Autres situations

- a. [Santé, sécurité publique et justice naturelle](#) 22.3 alinéa 1 (1) CLF
- b. [Mission du MTMD compromise \(dernier recours\)](#) 22.3 alinéa 1 (2) f) CLF, 1 (14) RDR

Thème 2 – Les écrits transmis au MTMD par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière

Sous-thème 1 – Général

- a. [Tiers à l'extérieur du Québec](#) 21.9 alinéa 4 CLF, 6 (2) RLA
- b. [Siège ou établissement à l'extérieur du Québec](#) 21.9 alinéa 4 CLF, 6 (3) RLA
- c. [Entreprise individuelle](#) 21.9 alinéa 4 CLF, 6 (4) RLA
- d. [Personne morale ou entreprise avec laquelle le MTMD a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français](#) 21.9 alinéa 4 CLF, 6 (5) RLA

Sous-thème 2 – Premières Nations et Inuit

- a. [Certaines personnes morales ou entreprises offrant des services dans un territoire ou à une personne visés par l'article 97 de la CLF](#) 21.9 alinéa 4 CLF, 6 (7) RLA

Thème 3 – L'affichage et la signalisation routière

Sous-thème 1 – Affichage

- a. [Santé et sécurité publique – Affichage](#) 22 alinéa 1 CLF
- b. [Municipalité – Terme consacré par l'usage ou ayant une valeur culturelle ou historique](#) 22.1 CLF
- c. [Entrée et sortie du Québec](#) 22 alinéa 3 CLF, 7 RLA
- d. [Activités de nature commerciale](#) 58 alinéa 3 CLF, 8 RLA
- e. [Milieu touristique](#) 58 alinéa 3 CLF, 9 RLA

Sous-thème 2 – Signalisation routière

- a. [Santé et sécurité routière – Signalisation routière](#) 22 alinéa 2 CLF

Index

Thème 4 – Les contrats, les ententes et leurs écrits relatifs

Sous-thème 1 – Général

a. Contrat d'emprunt	21 alinéa 2 CLF
b. Personne physique qui ne réside pas au Québec	21.4 (1) a) CLF
c. Personne morale à l'extérieur du Québec	21.4 (1) b) CLF
d. Adjudication ou attribution d'un contrat public	21.4 (2) CLF, 4 (1) RLA
e. Écrits liés à l'assurance ou de nature financière, technique, industrielle ou scientifique et produits par un tiers	21.4 (2) CLF, 4 (2) RLA
f. Projet de recherche – contractant ou participant à l'extérieur du Québec	21.4 (2) CLF, 4 (3) RLA
g. Écrit destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec	21.4 (2) CLF, 4 (4) RLA
h. Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – Échanges nécessaires à la conclusion d'un contrat	21.4 (2) CLF, 4 (6) RLA
i. Siège social à l'extérieur du Québec – Contrat d'adhésion	21.4 (2) CLF, 4 (7) RLA
j. Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement	21.4 (2) CLF, 4 (8) RLA
k. Impossibilité d'obtenir un produit ou un service en temps utile et à coût raisonnable	21.4 (2) CLF, 4 (14) RLA
l. Technologies de l'information – Non-disponibilité de licences	21.4 (2) CLF, 4 (15) RLA
m. Bail de logement	21.4 (2) CLF, 4 (17) RLA
n. Contrat à exécution instantanée avec une personne physique	21.4 (2) CLF, 4 (18) RLA
o. Contrat conclu à l'extérieur du Québec	21.5 alinéa 1 CLF
p. Contrat pour une police d'assurance	21.5 alinéa 2 (2) CLF
q. Écrit relatif à un contrat rédigé dans une autre langue - Valeur juridique	21.6 CLF
r. Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – Impossibilité	21.12 CLF
s. Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – Impossibilité	21.12 CLF

Sous-thème 2 – Premières Nations et Inuit

a. Entente en matière d'affaires autochtones	21.2 CLF
b. Personne ou organisme exempté – article 95 de la CLF – Cris, Inuit et Naskapis de Schefferville	21.4 (1) c) CLF
c. Personne morale ou entreprise située dans le territoire visé à l'article 97 de la CLF	21.4 (1) d) CLF
d. Personne morale et entreprise offrant des services dans un territoire ou à une personne visés à l'article 97 de la CLF	21.4 (2) CLF, 4 (13) RLA

Sous-thème 3 – Relations intergouvernementales et internationales

a. Entente intergouvernementale canadienne	21.1 (1) CLF
b. Entente internationale	21.1 (2) CLF

Index

Thème 5 – Les documents rédigés ou utilisés en recherche

a.	Documentation de nature économique et financière en recherche	22.5 (3) CLF, 2 (1) RDR
b.	Renseignements transmis par un participant à une recherche	22.5 (3) CLF, 2 (2) RDR
c.	Sondage ou enquête statistique	22.5 (3) CLF, 2 (3) RDR
d.	Étude scientifique	22.5 (3) CLF, 2 (5) RDR
e.	Documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière	22.3 (3) CLF, 2 (6) RDR

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 1 – Personnes morales

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
a. Siège ou établissement à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec 16 alinéa 2 CLF 2 (1) RLA	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Communication écrite et/ou orale; 2. Personne morale établie au Québec; 3. Communication adressée <u>uniquement</u> au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec; 4. Le siège ou l'établissement en question est situé à l'extérieur du Québec. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Communication effectuée dans le cadre des services de Québec 511 et des directions générales territoriales. b. Communication relative à la mission du Service aérien gouvernemental (SAG) (ex. : formation des pilotes et divulgation d'informations techniques relatives au domaine de l'aviation). c. Communication relative aux services dans les aéroports exploités par le MTMD. d. Participation à des missions dans le cadre d'événements reliés à l'expertise du MTMD (Association mondiale de la Route (PIARC), Mobilité électrique Canada, Association des transports du Canada (ATC)). e. Communication d'informations techniques reliées au domaine d'activité, concernant les équipements et le matériel roulant ainsi que le secteur ferroviaire.	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S'assurer qu'il n'est pas possible de communiquer uniquement en français (principe de retenue). Utilisation possible : Dans une autre langue, <u>en plus de la langue officielle</u> . Une communication écrite, dans une autre langue que le français, devrait être autant que possible une traduction de courtoisie jointe (voir le guide du MLF sur l'exemplarité organisationnelle pour les règles à suivre).
b. Personne morale établie au Québec – Coopération avec une autorité compétente 16 alinéa 2 CLF 2 (4) RLA	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Communication écrite et/ou orale; 2. Personne morale établie au Québec;	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S'assurer qu'il n'est pas possible de communiquer uniquement en français (principe de retenue).

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 1 – Personnes morales

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	3. La communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État, y compris la rédaction de documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Communication visant l'application de normes harmonisées, dont certaines en matière de camionnage, comme celles du Groupe CSA et de l'Office des normes générales du Canada (ONGC). b. Communication visant la révision de règlements fédéraux appliqués à l'échelle du Canada en matière de camionnage. c. Communication visant la coopération entre les postes frontaliers lors d'entraves à la circulation, notamment pour des véhicules de transports de marchandises (travaux, signalisation, détours, etc.).	Utilisation possible : Dans une autre langue, <u>en plus de la langue officielle</u>. Une communication écrite, dans une autre langue que le français, devrait être autant que possible une traduction de courtoisie jointe (voir le guide du MLF sur l'exemplarité organisationnelle pour les règles à suivre).
c. Mission du MTMD compromise (dernier recours) – Personne morale 16 alinéa 2 CLF 2 (8) RLA Cessera d'être en vigueur le 1^{er} décembre 2025 19 alinéa 1 RLA	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Communication écrite et/ou orale; 2. Personne morale établie au Québec; 3. La transmission d'une communication dans une autre langue que le français à cette personne est nécessaire pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission du MTMD; 4. Le MTMD a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français avec cette personne.	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S'assurer qu'il n'est pas possible de communiquer uniquement en français (principe de retenue); 3. Informer l'Émissaire de l'utilisation de cette exception pour des fins de documentation. Utilisation possible : Dans une autre langue, <u>en plus de la langue officielle</u>. Une communication écrite, dans une autre langue que le français, devrait être autant que possible une traduction de courtoisie jointe (voir le guide du MLF sur l'exemplarité organisationnelle pour les règles à suivre).

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 1 – Personnes morales

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Communication écrite ou verbale avec un ou des représentants des fabricants d'aéronefs ou de composantes d'aéronefs (ex. : Bombardier, Bell Textron Canada Ltée, Pratt and Whitney Canada, Boeing (anciennement Aviall), etc.) ou des firmes d'ingénierie, afin d'obtenir notamment des spécifications techniques ou des conseils pour entretenir ou réparer un aéronef ainsi que ses composantes. Cette communication peut également être nécessaire aux experts en matière de formation aéronautique afin d'obtenir des spécifications quant au contenu de leurs formations (ex. : syllabus). b. Communication écrite ou verbale avec un ou des employés de certaines compagnies, notamment dans le domaine ferroviaire, afin de planifier des travaux ou de coordonner la présence de signaleurs lors de travaux.	
d. Personne physique qui exploite une entreprise individuelle 16 alinéa 2 CLF 3 RLA	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Communication écrite et/ou orale; 2. Personne physique qui exploite une entreprise individuelle; 3. La personne physique a le droit que le MTMD communique avec elle dans une autre langue que le français. Les exceptions visées se retrouvent au « Sous-thème 2 – Personnes physiques »; 4. La communication vise l'entreprise individuelle de cette personne. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Communication dans le cadre d'une réclamation pour dommages (ex. : bris d'un véhicule sur la route).	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S'assurer qu'il n'est pas possible de communiquer uniquement en français (principe de retenue). Utilisation possible : Dans une autre langue, <u>en plus de la langue officielle</u>. Une communication écrite, dans une autre langue que le français, devrait être autant que possible une traduction de courtoisie jointe (voir le guide du MLF sur l'exemplarité organisationnelle pour les règles à suivre).

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 1 – Personnes morales

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	b. Communication avec un représentant, un consultant ou un instructeur en aéronautique (ex. : consultant en aéronautique pour l'importation d'aéronefs, instructeur spécialisé pour un type ou un système d'aéronef ou autre fournisseur de services aéronautiques). c. Communication écrite ou verbale avec des mandataires ou des utilisateurs à propos du manuel d'exploitation aéroportuaire, des mesures d'urgence et des opérations aéroportuaires.	

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 2 – Personnes physiques

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
a. Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais – Demande effectuée par la personne 22.2 alinéa 1 CLF	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Communication écrite et/ou orale; 2. Personne physique; 3. La personne a été déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais (personne qui s'est vu délivrer le document Déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais du ministère de l'Éducation du Québec); 4. La personne <u>fait expressément la demande</u> que le MTMD communique avec elle uniquement en anglais; 5. Il ne s'agit pas d'une situation visée aux articles 84.1 et 85 (exemptions pour séjour temporaire pour les enfants de ressortissants étrangers). Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Réponse aux questions, commentaires, plaintes et réclamations pour dommages, entre autres auprès de Québec 511, des directions générales et de la Direction générale des projets et de l'exploitation aéroportuaires. b. Réponse à un citoyen ou à un professionnel de la santé ayant fait parvenir une lettre, un formulaire ou un autre document au bureau de révision relatif à l'admissibilité au transport adapté.	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. La personne physique doit attester de bonne foi qu'elle a été déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais; 3. S'assurer qu'il n'est pas possible de communiquer uniquement en français (principe de retenue). Utilisation possible : <u>En anglais</u>, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle.
b. Communications avec une personne physique en anglais avant le 13 mai 2021 –	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Communication écrite et/ou orale; 2. Personne physique;	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. Vérifier à l'aide d'une trace pertinente au dossier que le MTMD correspondait en anglais avec cette personne avant le 13 mai 2021.

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 2 – Personnes physiques		
Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
Dossier concernant cette personne 22.2 alinéa 2 CLF	3. Le MTMD correspondait seulement en anglais avec cette personne relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu de l'article 118 de la <i>Loi sur la santé publique</i>; 4. Cette correspondance vise ce même dossier. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Réponse aux plaintes auprès de Québec 511 et des directions générales territoriales, une fois la vérification faite d'une correspondance dans le système de suivi des plaintes. b. Traitement des demandes de révision formulées au bureau de révision relatif à l'admissibilité au transport adapté.	3. S'assurer qu'il n'est pas possible de communiquer uniquement en français (principe de retenue). Utilisation possible : <u>En anglais</u>, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle.
c. Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais – Services 22.3 alinéa 1 (2) a) CLF	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Communication écrite et/ou orale; 2. Personne physique; 3. La personne a été déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais (personne qui s'est vu délivrer le document Déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais du ministère de l'Éducation du Québec); 4. Le MTMD <u>fournit des services</u> à cette personne; 5. Il ne s'agit pas d'une situation visée aux articles 84.1 et 85 (exemptions pour séjour temporaire pour les enfants de ressortissants étrangers).	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. La personne physique doit attester de bonne foi qu'elle a été déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais; 3. S'assurer qu'il n'est pas possible de communiquer uniquement en français (principe de retenue). Utilisation possible : Dans une autre langue, <u>en plus de la langue officielle</u>. Une communication écrite, dans une autre langue que le français, devrait être autant que possible une traduction de courtoisie jointe (voir le guide du MLF sur l'exemplarité organisationnelle pour les règles à suivre).

Légende : CLF : Charte de la langue française; RLA : Règlement sur la langue de l'Administration; RDR : Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 2 – Personnes physiques		
Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : - Réponse aux questions, commentaires, plaintes et réclamations pour dommages, entre autres auprès de Québec 511, des directions générales territoriales et de la Direction générale des projets et de l'exploitation aéroportuaires. - Communication dans le cadre d'une consultation publique lorsqu'une mesure ou un projet du MTMD est susceptible d'avoir des conséquences sur les citoyens ou leur milieu de vie. - Traitement des demandes de révision adressées au bureau de révision relatif à l'admissibilité au transport adapté.	En ce qui a trait aux <u>séances de consultation ou d'information</u>, une rencontre doit d'abord être tenue uniquement en français. Et, par la suite, une autre rencontre peut être tenue dans une autre langue (avec, si nécessaire, un support écrit en français accompagné d'une traduction de courtoisie). Dans les invitations ou les publicités concernant la séance de consultation ou d'information, on doit préciser que la deuxième séance est réservée aux personnes visées par les exceptions prévues à la CLF.
d. Accueil des personnes immigrantes 22.3 alinéa 1 (2) c) CLF	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : - Communication écrite et/ou orale; - Personne physique immigrante; - Le MTMD <u>fournit des services</u>; - Durant les six premiers mois de l'arrivée de cette personne au Québec. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : - Réponse aux questions, commentaires, plaintes et réclamation pour dommages, entre autres auprès de Québec 511, des directions générales territoriales et de la Direction générale des projets et de l'exploitation aéroportuaires. - Traitement des demandes de révision formulées au bureau de révision relatif à l'admissibilité au transport adapté.	Au préalable : - Vérifier que tous les critères sont remplis; - S'assurer qu'il n'est pas possible de communiquer uniquement en français (principe de retenue). Utilisation possible : Dans une autre langue, <u>en plus de la langue officielle</u>. Une communication écrite, dans une autre langue que le français, devrait être autant que possible une traduction de courtoisie jointe (voir le guide du MLF sur l'exemplarité organisationnelle pour les règles à suivre).

Légende : CLF : Charte de la langue française; RLA : Règlement sur la langue de l'Administration; RDR : Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 3 – Premières Nations et Inuit		
Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
a. Personne morale exemptée – Convention de la Baie James et du Nord québécois et Convention du Nord-Est québécois 16 alinéa 2 CLF 2 (2) RLA	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Communication écrite et/ou orale; 2. Personne morale établie au Québec; 3. Personne morale exemptée de la CLF en vertu de l'article 95 de la CLF (Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et Naskapi de Schefferville)²; 4. Le MTMD s'adresse à une telle personne. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Réponse aux questions, commentaires, plaintes et réclamation pour dommages, entre autres auprès de Québec 511, des directions générales territoriales et de la Direction générale des projets et de l'exploitation aéroportuaires. b. Activités liées à la réalisation de projets de recherche. c. Communication dans le cadre de concertation touchant différents dossiers dont les changements climatiques, l'aménagement du territoire, les matières granulaires, le transport maritime, les ententes Sivunirmut et Sanarrutik. d. Communication afin de partager des informations reliées aux transports (projets, entraves, chantiers, limites de vitesse, passages pour piétons, etc.). e. Communication lors de projets (ex. : projet de rechargement de piste d'aéroport, projet de réfection de la piste de l'aéroport de Puvirnituq, etc.) et de partenariats (ex. : Grande Alliance avec les Cris, mise en œuvre de la convention de la Baie-James). f. Communication dans le cadre d'une consultation publique à titre d'usagers des réseaux de transport.	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S'assurer qu'il n'est pas possible de communiquer uniquement en français (principe de retenue). Utilisation possible : Dans une autre langue, <u>en plus de la langue officielle</u>. Une communication écrite, dans une autre langue que le français, devrait être autant que possible une traduction de courtoisie jointe (voir le guide du MLF sur l'exemplarité organisationnelle pour les règles à suivre). En ce qui a trait aux <u>séances de consultation ou d'information</u>, une rencontre doit d'abord être tenue uniquement en français. Et, par la suite, une autre rencontre peut être tenue dans une autre langue (avec, si nécessaire, un support écrit en français accompagné d'une traduction de courtoisie). Dans les invitations ou les publicités concernant la séance de consultation ou d'information, on doit préciser que la deuxième séance est réservée aux personnes visées par les exceptions prévues à la CLF.

² L'article 95 de la CLF vise (a) les personnes admissibles aux bénéfices de la CBJNQ; (b) les organismes dont la création est prévue à la CBJNQ, et ce, dans les territoires visés par la CBJNQ; et (c) les organismes dont la majorité des membres est constituée de personnes admissibles aux bénéfices de la CBJNQ, et ce, dans les territoires visés par la CBJNQ. Les Naskapis de Schefferville bénéficient, sous réserve des adaptations nécessaires, de l'exemption prévue à l'article 95 de la CLF.

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 3 – Premières Nations et Inuit		
Exception	Critères d’application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	g. Communication d’information sur les services offerts par le MTMD (ex. : programmes d’aide). h. Communication relative à la mission du Service aérien gouvernemental (SAG) dans les secteurs concernés (ex. : dégivrage des aéronefs). i. Communications relatives aux services dans les aéroports exploités par le MTMD. j. Communications avec l’Administration régionale Kativik pour les aéroports nordiques qu’elle exploite.	
b. Certaines personnes morales offrant des services dans un territoire ou à une personne visés à l’article 97 de la CLF 16 alinéa 2 CLF 2 (3) RLA	Critères d’application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Communication écrite et/ou orale; 2. Communication avec : a. Une personne morale établie au Québec formée et administrée <u>exclusivement</u> dans le but d’offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l’article 97 de la CLF (réserves indiennes); ou b. une personne visée à l’article 97 de la CLF; 3. Le MTMD s’adresse à une telle personne. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Réponse aux questions, commentaires et plaintes et réclamation pour dommages des personnes physiques, entre autres auprès de Québec 511, des directions générales territoriales et de la Direction générale des projets et de l’exploitation aéroportuaires. b. Réponse à une demande de permis, d’autorisation de même nature, de subvention, ou à une autre demande relative à un soutien financier, y compris les démarches de reddition de comptes.	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S’assurer qu’il n’est pas possible de communiquer uniquement en français (principe de retenue). Utilisation possible : Dans une autre langue, <u>en plus de la langue officielle</u> . Une communication écrite, dans une autre langue que le français, devrait être autant que possible une traduction de courtoisie jointe (voir le guide du MLF sur l’exemplarité organisationnelle pour les règles à suivre).

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 3 – Premières Nations et Inuit		
Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
c. Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones (personnes physiques) 22.3 alinéa 1 (2) b) CLF	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Communication écrite et/ou orale; 2. Avec une personne autochtone (personne physique) ou un organisme visé à l'article 95 de la CLF (Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et Naskapi de Schefferville)³; 3. Le MTMD <u>fournit des services</u> à cette personne ou à cet organisme. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Communication dans le cadre de services d'orientation et de régulation des transports afin de partager des informations ou de répondre aux questions reliées aux transports (ex. : lois, règlements, limites de vitesse, passages pour piétons, affichage le long des routes, mesures, plans d'action, planification stratégique, programmations, etc.). b. Communication dans le cadre d'un service qui vise à améliorer la sécurité des déplacements et la fonctionnalité du réseau routier, y compris son entretien (ex. : entraves, chantiers, activités d'entretien, systèmes ou appareils). c. Communication dans le cadre d'un service d'aide technique et professionnelle afin de fournir une expertise-conseil aux partenaires en transport (ex. : études, avis techniques, etc.). d. Communication dans le cadre d'un service de soutien à la clientèle (ex. : réponse aux questions, commentaires, plaintes et réclamation pour dommages, entre autres auprès de Québec 511, des directions générales territoriales et de la Direction générale des projets et de l'exploitation aéroportuaires). e. Communication dans le cadre d'un service d'évacuation aéromédicale.	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S'assurer qu'il n'est pas possible de communiquer uniquement en français (principe de retenue). Utilisation possible : Dans une autre langue, <u>en plus de la langue officielle</u>. Une communication écrite, dans une autre langue que le français, devrait être autant que possible une traduction de courtoisie jointe (voir le guide du MLF sur l'exemplarité organisationnelle pour les règles à suivre).

³ L'article 95 de la CLF vise (a) les personnes admissibles aux bénéfices de la CBJNQ; (b) les organismes dont la création est prévue à la CBJNQ, et ce, dans les territoires visés par la CBJNQ; et (c) les organismes dont la majorité des membres est constituée de personnes admissibles aux bénéfices de la CBJNQ, et ce, dans les territoires visés par la CBJNQ. Les Naskapis de Schefferville bénéficient, sous réserve des adaptations nécessaires, de l'exemption prévue à l'article 95 de la CLF.

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 3 – Premières Nations et Inuit		
Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
d. Conseil de bande – Fournir des services⁴ 22.3 alinéa 1 (2) f) CLF 1 (12) RDR	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Communication écrite et/ou orale; 2. Avec un conseil de bande; 3. Le MTMD s'adresse au conseil de bande; 4. Le MTMD lui <u>fournit des services</u>. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Communication dans le cadre de services d'orientation et de régulation des transports afin de partager des informations ou de répondre aux questions reliées aux transports (ex. : lois, règlements, limites de vitesse, passages pour piétons, affichage le long des routes, mesures, plans d'action, planification stratégique, programmations, etc.). b. Communication dans le cadre d'un service qui vise à améliorer la sécurité des déplacements et la fonctionnalité du réseau routier, y compris son entretien (ex. : entraves, chantiers, activités d'entretien, systèmes ou appareils). c. Communication dans le cadre d'un service d'aide technique et professionnelle afin de fournir une expertise-conseil aux partenaires en transport (ex. : études, avis techniques, etc.). d. Communication dans le cadre d'un service de soutien à la clientèle (ex. : réponse aux questions, commentaires, plaintes et réclamation pour dommages, entre autres auprès de Québec 511, des directions générales territoriales et de la Direction générale des projets et de l'exploitation aéroportuaires). e. Communication dans le cadre d'un service d'évacuation aéromédicale.	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S'assurer qu'il n'est pas possible de communiquer uniquement en français (principe de retenue). Utilisation possible : Dans une autre langue, <u>en plus de la langue officielle</u>. Une communication écrite, dans une autre langue que le français, devrait être autant que possible une traduction de courtoisie jointe (voir le guide du MLF sur l'exemplarité organisationnelle pour les règles à suivre).

⁴ Il est possible, lors de communication avec un Conseil de bande, que l'exception suivante (1 (13) RDR) soit applicable puisque l'exception visée à l'article 1 (12) RDR s'applique uniquement dans le cadre de fournitures de services.

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 3 – Premières Nations et Inuit		
Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
e. Regroupements autochtones et Autochtones (personnes physiques) – Communication 22.3 alinéa 1 (2) f) CLF 1 (13) RDR	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Communication écrite et/ou orale; 2. Avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> (une nation autochtone, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone) ou avec une personne autochtone (personne physique); 3. Le MTMD s'adresse à un tel regroupement ou à une telle personne. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Communication dans le cadre de concertations (ex. : travaux liés à la Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec, découlant de l'Assemblée des Premières Nations Québec Labrador). b. Communication afin de partager des informations reliées aux transports (entraves, chantiers, limites de vitesse, passages pour piétons, etc.). c. Communication lors de projets (ex. : consultation pour le projet de la route 138) et de partenariats (ex. : Grande Alliance avec les Cris). d. Communication dans le cadre d'une consultation publique à titre d'usagers des réseaux de transport. e. Communication dans le cadre d'activités de coordination en lien avec l'exploitation et l'entretien des réseaux et des infrastructures (ex. : installation de produits, de systèmes ou d'appareils). f. Réponse aux questions, commentaires, plaintes et réclamation pour dommages, entre autres auprès de Québec 511, des directions générales territoriales et de la Direction générale des projets et de l'exploitation aéroportuaires.	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S'assurer qu'il n'est pas possible de communiquer uniquement en français (principe de retenue). Utilisation possible : Dans une autre langue, <u>en plus de la langue officielle</u>. Une communication écrite, dans une autre langue que le français, devrait être autant que possible une traduction de courtoisie jointe (voir le guide du MLF sur l'exemplarité organisationnelle pour les règles à suivre). En ce qui a trait aux <u>séances de consultation ou d'information</u>, une rencontre doit d'abord être tenue uniquement en français. Et, par la suite, une autre rencontre peut être tenue dans une autre langue (avec, si nécessaire, un support écrit en français accompagné d'une traduction de courtoisie). Dans les invitations ou les publicités concernant la séance de consultation ou d'information, on doit préciser que la deuxième séance est réservée aux personnes visées par les exceptions prévues à la CLF.

Légende : CLF : Charte de la langue française; RLA : Règlement sur la langue de l'Administration; RDR : Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 3 – Premières Nations et Inuit

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	g. Communication dans le cadre d'une consultation lorsqu'une mesure ou un projet du MTMD est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur les droits ancestraux (obligation constitutionnelle). h. Dans le cadre de rencontres formelles et informelles (comités, communautés de pratique, tables de concertation) notamment sur des enjeux liés au transport et à la mobilité. i. Dans le cadre d'activités en lien avec l'accès aux services gouvernementaux offerts par l'entremise du MTMD : programmes d'aide et de subvention, mesures, plans d'action, planifications stratégiques, programmations, etc. (informations, soutien, accompagnement, évaluation, admissibilité, reddition de comptes, etc.).	

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 4 – Relations intergouvernementales et internationales

Exception	Critères d’application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
a. Communication avec un autre gouvernement 16 alinéa 2 CLF 1 alinéa 1 RLA	Critères d’application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Communication écrite et/ou orale; 2. Avec un autre gouvernement n’ayant pas comme langue officielle le français. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Communication avec les gouvernements des autres provinces et territoires n’ayant pas le français comme langue officielle ainsi qu’avec d’autres pays (échange de bonnes pratiques, élaboration d’une position commune, rapports conjoints, négociation d’ententes, projets de transport interprovincial, etc.). b. Participation aux groupes de travail ou aux tables d’échanges fédéraux-provinciaux-territoriaux. c. Communication avec le comté de Los Angeles dans le cadre des missions hors Québec pour la lutte contre les incendies de forêt. d. Avis acheminé aux partenaires (municipalités non québécoises, entreprises non basées au Québec (ex. : camionnage), représentants des états ou provinces limitrophes du Québec) lorsque des travaux occasionneront, par exemple, des fermetures de route près des frontières.	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S’assurer qu’il n’est pas possible de communiquer uniquement en français (principe de retenue). Utilisation possible : Dans une autre langue, <u>en plus de la langue officielle</u>. Une communication écrite, dans une autre langue que le français, devrait être autant que possible une traduction de courtoisie jointe (voir le guide du MLF sur l'exemplarité organisationnelle pour les règles à suivre).
b. Fournir des services et entretenir des relations à l’extérieur du Québec 22.3 alinéa 1 (2) d) CLF	Critères d’application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Communication écrite et/ou orale; 2. Pour fournir des services ou entretenir des relations à l’extérieur du Québec.	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S’assurer qu’il n’est pas possible de communiquer uniquement en français (principe de retenue).

Légende : CLF : Charte de la langue française; RLA : Règlement sur la langue de l’Administration; RDR : Règlement concernant les dérogations au devoir d’exemplarité de l’Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 4 – Relations intergouvernementales et internationales

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Projet de transport interprovincial. b. Communication avec le Bureau national de la chaîne d'approvisionnement. c. Communication avec des ressources à l'international (ex. : associations américaines dans le domaine des transports pour échanger sur les bonnes pratiques en cette matière). d. Communication dans le cadre des missions hors Québec pour la lutte contre les incendies de forêt (ex. : techniciens en aéronautique, gestionnaires, professionnels, pilotes). e. Communication visant le partage de connaissances et le développement de l'expertise avec des ressources des autres provinces et à l'international (ex. : universités, associations, consortiums et forums d'experts, etc.). f. Communication dans le cadre des activités des associations en transports dont le siège est situé à l'extérieur du Québec (le Transportation Research Board (TRB), Mobilité électrique Canada, l'Association des transports du Canada (ATC), Ornge et Stars. g. Participation à des colloques auxquels assistent des personnes provenant de l'extérieur du Québec. h. Communication visant le partage d'information relative à la maintenance d'aéronefs ou à la formation du personnel spécialisé.	Utilisation possible : Dans une autre langue, <u>en plus de la langue officielle</u>. Une communication écrite, dans une autre langue que le français, devrait être autant que possible une traduction de courtoisie jointe (voir le guide du MLF sur l'exemplarité organisationnelle pour les règles à suivre).
c. Fournir des services menant à la délivrance d'un rapport ou d'une certification destinés à l'étranger 22.3 alinéa 1 (2) f) CLF 1 (1) RDR	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Communication écrite et/ou orale; 2. Le MTMD fournit des services; 3. Ces services visent la délivrance d'un rapport ou d'une certification destinés à être utilisés à l'étranger.	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S'assurer qu'il n'est pas possible de communiquer uniquement en français (principe de retenue). Utilisation possible : Dans une autre langue, <u>en plus de la langue officielle</u>.

Légende : CLF : Charte de la langue française; RLA : Règlement sur la langue de l'Administration; RDR : Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 4 – Relations intergouvernementales et internationales

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Dans le cadre de la délivrance des permis, tel les permis hors normes, permis spéciaux (art. 633 du <i>Code de la sécurité routière</i>), permis des grands trains routiers, permis pour dépanneuses, etc. b. Dans le cadre de la délivrance de certifications à la suite de formations réalisées par des clients anglophones sur notre simulateur de vol.	Une communication écrite, dans une autre langue que le français, devrait être autant que possible une traduction de courtoisie jointe (voir le guide du MLF sur l'exemplarité organisationnelle pour les règles à suivre).
d. Personne morale de droit public d'un autre État 22.3 alinéa 1 (2) f) CLF 1 (7) RDR	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Communication écrite et/ou orale; 2. Personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français; 3. Le MTMD s'adresse à une telle personne. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Communication avec des collectivités locales, des organismes d'État ou des institutions d'enseignement d'autres pays, notamment pour échanger de bonnes pratiques sur divers sujets (transport de marchandises, intermodalité, mobilité durable, etc.). b. Communication avec des membres de comités techniques ou de groupes de travail avec qui le MTMD interagit dans le cadre des mandats avec l'Association mondiale de la route, l'Association des transports du Canada, le Transportation Research Board et autres organisations internationales. c. Communication orale ou écrite dans le cadre d'une entente de maintenance d'aéronef hors Québec.	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S'assurer qu'il n'est pas possible de communiquer uniquement en français (principe de retenue). Utilisation possible : Dans une autre langue, <u>en plus de la langue officielle</u>. Une communication écrite, dans une autre langue que le français, devrait être autant que possible une traduction de courtoisie jointe (voir le guide du MLF sur l'exemplarité organisationnelle pour les règles à suivre).

Légende : CLF : Charte de la langue française; RLA : Règlement sur la langue de l'Administration; RDR : Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 4 – Relations intergouvernementales et internationales		
Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	d. Communication dans le cadre des missions hors Québec pour la lutte contre les incendies de forêt. e. Communication avec des organisations parapubliques, des sociétés de la couronne ou des agences des autres provinces et territoires (ex. : BC Transportation Investment Corporation, BC Translink, Metrolinx Ontario). f. Communication avec des organismes publics de transport d'autres pays (ex. : SBB (Schweizerische Bundesbahnen, chemins de fers fédéraux suisses), Amtrak, Metropolitan Transportation Authority, autorités portuaires) pour échanger sur divers sujets, notamment afin d'améliorer l'expertise au Québec (ex. : choix du type de remise pour les autobus électriques, financement des transports, etc.) ou de développer ou d'améliorer une offre de service (ex. : liaisons ferroviaires de passagers).	
e. Relations avec l'extérieur du Québec – Documents 22.5 (4) et 22.5 dernier alinéa CLF	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : <u>Documents</u> utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec; - Il ne s'agit pas de documents visés aux articles 16 et 16.1 de la CLF⁵, ni des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 de la CLF⁶, ni de leurs écrits relatifs visés à l'article 21.3 de la CLF⁷. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : - Document de travail échangé en lien avec les activités du MTMD dans des associations internationales (ex. : PIARC) ou avec des associations en transport dont le siège est situé à l'extérieur du Québec (ex. : PIARC, le Transportation Research Board (TRB), la Northeast Association of State Transportation Officials (NASTO)).	Au préalable : Vérifier que tous les critères sont remplis. Utilisation possible : Faculté d'utiliser <u>exclusivement</u> une langue autre que le français.

⁵

Articles 16 et 16.1 de la CLF : Communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales établies au Québec (y compris l'exploitant d'une entreprise).

⁶

Article 21.1 de la CLF : (1) entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*; et (2) entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* ou une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi;

⁷

Article 21.2 de la CLF : entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*.

⁷

Article 21.3 de la CLF : (1) les écrits transmis à l'Administration pour conclure un contrat ou une entente avec elle; (2) les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie l'Administration; et (3) les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre.

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 4 – Relations intergouvernementales et internationales		
Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	b. Document échangé dans le cadre d'activités de coopération visant à échanger notamment sur les bonnes pratiques avec une administration d'une province, d'un territoire ou d'un pays situés à l'extérieur du Québec. c. Document échangé en lien avec les activités des groupes de travail ou table d'échanges fédéraux-provinciaux-territoriaux. d. Document échangé avec une organisation pancanadienne (ex. : Bureau national de la chaîne d'approvisionnement). e. Document échangé avec le secrétariat du Conseil des ministres responsable des transports et de la sécurité routière situé en Ontario. f. Document échangé en lien avec diverses informations liées au domaine de l'aéronautique et échange d'expertise avec des organisations liées au transport aérien (ex. : Stars, Ornge, Boston Medflight, ou d'autres collègues experts nationaux et internationaux en lutte contre les incendies de forêt).	
f. Action internationale du Québec – Communications orales avec les personnes en provenance de l'extérieur du Québec 22.5 (5) CLF	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Communication <u>orale</u>; 2. Personne morale ou physique provenant de l'extérieur du Québec; 3. Communications nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Communication avec des organisations internationales et intergouvernementales ayant leur siège ou leur secrétariat général à l'extérieur du Québec (ex. : NASTO, NASCO, Conférence des gouverneurs et premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent, Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada). b. Communication dans le cadre des activités des associations en transport dont le siège est situé à l'extérieur du Québec (ex. : PIARC, NASTO).	Au préalable : Vérifier que tous les critères sont remplis. Utilisation possible : Faculté d'utiliser <u>exclusivement</u> une langue autre que le français.

Légende : CLF : Charte de la langue française; RLA : Règlement sur la langue de l'Administration; RDR : Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 4 – Relations intergouvernementales et internationales

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	c. Communication avec des délégations étrangères ou des administrations de transport dans le cadre d'activités de coopération. d. Communication dans le cadre des missions hors Québec pour la lutte contre les incendies de forêt.	
g. Conformité aux lois et pratiques d'un autre État 22.5 (6) CLF	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Communication écrite et/ou orale; 2. Le MTMD doit utiliser une autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques de cet autre État. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Projet de transport interprovincial. b. Réponse à une consultation ou à une enquête menée par une entité d'un autre État sur un enjeu qui concerne le MTMD, notamment dans le cadre de travaux de modernisation d'un poste frontalier. c. Communication écrite ou verbale avec des entreprises, des mandataires ou des utilisateurs, notamment à propos du manuel d'exploitation aéroportuaire, des mesures d'urgence ou des opérations aéroportuaires ou aériennes assujetties à la loi ou à la réglementation d'un autre État.	Au préalable : Vérifier que tous les critères sont remplis. Utilisation possible : Faculté d'utiliser <u>exclusivement</u> une langue autre que le français.
h. Coopération avec les autorités compétentes – Communications avec les autres États 22.5 (7) CLF	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Communication écrite et/ou orale; 2. Le MTMD communique avec un autre État que le Québec;	Au préalable : Vérifier que tous les critères sont remplis. Utilisation possible : Faculté d'utiliser <u>exclusivement</u> une langue autre que le français.

Légende : CLF : Charte de la langue française; RLA : Règlement sur la langue de l'Administration; RDR : Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 4 – Relations intergouvernementales et internationales

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	3. Le MTMD doit utiliser une autre langue que le français pour la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État; 4. Il ne s'agit pas de documents visés aux articles 16, 16.1⁸ et 21 à 21.3 de la CLF⁹. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Mise à jour des normes et des documents d'ingénierie (ex. : travaux dans le cadre du Groupe de travail concernant les poids et dimensions des véhicules et du Groupe de travail sur la sécurité des autobus scolaires qui découlent du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière). b. Communications dans le cadre de groupes de travail, de tables d'échanges fédéraux-provinciaux-territoriaux ou de comités techniques particuliers (ex. : PIARC, Mobilité électrique Canada, Association des transports du Canada (ATC), notamment pour les mises à jour de manuels (Manuel de sécurité routière, Manuel sur les systèmes de transport intelligents, manuel des tunnels dans les groupes de travail de PIARC, etc.)). c. Communications avec des représentants des ministères des Transports des autres provinces et territoires, notamment dans le cadre du Comité de soutien aux politiques et à la planification, constitué de sous-ministres adjoints et de directeurs généraux des ministères des Transports des provinces et territoires. d. Communications avec des membres du Conseil des ministres et des sous-ministres responsables des transports et de la sécurité routière, composé de ministres et de sous-ministres des transports de toutes les provinces et territoires.	

⁸ Articles 16 et 16.1 de la CLF : Communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales établies au Québec (y compris l'exploitant d'une entreprise).

⁹ Article 21 de la CLF : contrat conclu par l'Administration, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance.

Article 21.1 de la CLF : (1) entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*; et (2) entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* ou une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi.

Article 21.2 de la CLF : entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*.

Article 21.3 de la CLF : (1) les écrits transmis à l'Administration pour conclure un contrat ou une entente avec elle; (2) les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie l'Administration; et (3) les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre.

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 4 – Relations intergouvernementales et internationales

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	e. Mise à jour du <i>Code canadien sur le calcul des ponts routiers</i> publié par le Groupe CSA. f. Échanges avec d'autres provinces, territoires ou pays étrangers sur divers dossiers, projets communs ou enjeux (ex. : la Conférence des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent (CGPMGLSL), qui gère des ententes multilatérales relatives au secteur maritime dans la région), ou les échanges avec le ministère des Transports de la Norvège sur des projets à l'étude par rapport à la recherche en aluminium dans les projets routiers (pour un devis type de construction d'un pont 100 % aluminium). g. Communication dans le cadre des missions hors Québec pour la lutte contre les incendies de forêt ainsi que dans le cadre de la participation à des groupes de travail nécessitant une expertise en aéronautique (ex. : techniciens en aéronautique, gestionnaires, professionnels, pilotes).	

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 5 – Médias

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
a. Organes d'information diffusant dans une autre langue 22.5 (1) CLF	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Communication écrite et/ou orale; 2. Communication destinée à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Communiqués de presse. b. Avis publics ou invitations pour des séances d'information ou des consultations au sujet de projets qui entraîneront des répercussions sur les citoyens. c. Entrevues et/ou diffusion d'information dans les médias. d. Publicité.	Au préalable : Vérifier que tous les critères sont remplis. Il est important de s'assurer que l'information est aussi disponible dans un média comparable en français. Utilisation possible : Faculté d'utiliser <u>exclusivement</u> une langue autre que le français.
b. Ministre ou titulaire d'une charge publique élective 22.5 (2) CLF	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Communication écrite et/ou orale; 2. Communication du (de la) ministre et du (de la) ministre délégué(e), s'il y a lieu; 3. La communication n'est pas destinée au MTMD ou aux membres de son personnel. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Conférence de presse du ou de la ministre. b. Entrevue dans les médias du ou de la ministre. c. Activité de relations publiques du ou de la ministre.	Au préalable : Vérifier que tous les critères sont remplis. Utilisation possible : Faculté d'utiliser <u>exclusivement</u> une langue autre que le français.

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 6 – Autres situations

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
a. Santé, sécurité publique et justice naturelle 22.3 alinéa 1 (1) CLF	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Communication écrite et/ou orale; 2. La santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle exigent que le MTMD utilise une autre langue que le français. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Pour l'intervention d'un surveillant routier auprès d'un usager de la route ou le signalement à Québec 511 et/ou aux Centres intégrés de gestion de la circulation lors de situations d'urgence (ex. : accidents, blessures, débris sur la route, travaux, fermeture d'une structure, évacuation médicale, etc.). b. Gestion d'événements liés à la sécurité publique (ex. : incendies, catastrophes naturelles, infractions, accident majeur, etc.). c. Communication avec des citoyens ou des intervenants (ambulanciers, policiers, pompiers, etc.) lors d'un besoin de remise en service d'urgence d'un aéronef ou d'une évacuation du personnel (ex. : écrasement d'un aéronef, déraillement de train ou autre événement majeur). d. Pour la communication des décisions rendues par le bureau de révision relatif à l'admissibilité au transport adapté, ayant pour effet de restreindre ou de retirer les droits d'une personne préalablement admise d'utiliser le service ou d'être accompagnée.	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S'assurer qu'il n'est pas possible de communiquer uniquement en français (principe de retenue). Utilisation possible : Dans une autre langue, <u>en plus de la langue officielle</u>. Une communication écrite, dans une autre langue que le français, devrait être autant que possible une traduction de courtoisie jointe (voir le guide du MLF sur l'exemplarité organisationnelle pour les règles à suivre).
b. Mission du MTMD compromise (dernier recours) 22.3 alinéa 1 (2) f) CLF 1 (14) RDR	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Communication écrite et/ou orale; 2. La communication vise à accomplir une fonction en lien avec la mission du MTMD; 3. L'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de cette mission;	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S'assurer qu'il n'est pas possible de communiquer uniquement en français (principe de retenue). 3. Informer l'Émissaire de l'utilisation de cette exception pour des fins de documentation.

Thème 1 Les communications écrites et orales du MTMD

Sous-thème 6 – Autres situations

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
Cessera d'être en vigueur le 1^{er} décembre 2025 3 RDR	4. Le MTMD a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français avec cette personne. Exemple de situation visée : La situation suivante peut notamment être visée par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Réponse aux signalements, commentaires, questions, plaintes et réclamations pour dommages des personnes physiques, entre autres auprès de Québec 511 et des directions générales territoriales.	Utilisation possible : Dans une autre langue, <u>en plus de la langue officielle</u>. Une communication écrite, dans une autre langue que le français, devrait être autant que possible une traduction de courtoisie jointe (voir le guide du MLF sur l'exemplarité organisationnelle pour les règles à suivre).

Thème 2 Les écrits transmis au MTMD par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière

Sous-thème 1 – Général

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
a. Tiers à l'extérieur du Québec 21.9 alinéa 4 CLF 6 (2) RLA	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Écrit transmis à la fois au MTMD et à un tiers à l'extérieur du Québec; 2. Par une personne morale ou une entreprise; 3. Pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la CLF (contrat conclu par l'Administration, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance). Exemple de situation visée : La situation suivante peut notamment être visée par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Document relatif à une demande de permis spéciaux pour excès de charges et dimensions.	Au préalable : Vérifier que tous les critères sont remplis. Utilisation possible : Faculté d'utiliser <u>exclusivement</u> une langue autre que le français.
b. Siège ou établissement à l'extérieur du Québec 21.9 alinéa 4 CLF 6 (3) RLA	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Écrit transmis au MTMD par une personne morale ou une entreprise; 2. Pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la CLF (contrat conclu par l'Administration, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance); 3. Écrit émanant du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.	Au préalable : Vérifier que tous les critères sont remplis. Utilisation possible : Faculté d'utiliser <u>exclusivement</u> une langue autre que le français.

Thème 2 Les écrits transmis au MTMD par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière

Sous-thème 1 – Général

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Plans et devis transmis au MTMD dans le cadre d'une demande d'aide financière par une entreprise visée (ex. : firme dont le siège social est en Ontario). b. Pièces justificatives transmises au MTMD dans le cadre d'une demande d'aide financière par une entreprise visée (ex. : factures en anglais provenant d'une compagnie dont le siège social est à l'extérieur du Québec).	
c. Entreprise individuelle 21.9 alinéa 4 CLF 6 (4) RLA	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Écrit transmis au MTMD par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle; 2. Pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la CLF (contrat conclu par l'Administration, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance); 3. La personne physique a le droit que le MTMD communique avec elle dans une autre langue que le français¹⁰; 4. La communication vise l'entreprise individuelle de cette personne.	Au préalable : Vérifier que tous les critères sont remplis. Utilisation possible : Faculté d'utiliser <u>exclusivement</u> une langue autre que le français.

¹⁰ Pour connaître les exceptions donnant droit à une communication dans une langue autre que le français, voir le thème 1 – sous-thème 2 « Personnes physiques ».

Thème 2 Les écrits transmis au MTMD par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière

Sous-thème 1 – Général		
Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	Exemple de situation visée : La situation suivante peut notamment être visée par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Documents relatifs à une demande d'aide financière (ex. : contrats de vente, descriptifs de véhicule, factures en anglais notamment dans le cadre du programme Écocamionnage).	
d. Personne morale ou entreprise avec laquelle le MTMD a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français 21.9 alinéa 4 CLF 6 (5) RLA	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Écrit transmis au MTMD par une personne morale ou une entreprise; 2. Pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la CLF (contrat conclu par l'Administration, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance); 3. La personne morale ou l'entreprise a le droit que le MTMD communique avec elle dans une autre langue que le français¹¹. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Documents relatifs à une demande d'aide financière ou de subvention par un organisme visé à l'article 95 de la CLF. b. Documents relatifs à une demande d'aide financière (ex. : contrats de vente, descriptifs de véhicule, factures en anglais notamment dans le cadre du programme Écocamionnage).	Au préalable : Vérifier que tous les critères sont remplis; Utilisation possible : Faculté d'utiliser <u>exclusivement</u> une langue autre que le français.

¹¹ Pour connaître les exceptions donnant droit à une communication dans une langue autre que le français, voir le thème 1 – sous-thème 1 « Personnes morales ».

Thème 2 Les écrits transmis au MTMD par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière

Sous-thème 2 – Premières Nations et Inuit		
Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
a. Certaines personnes morales ou entreprises offrant des services dans un territoire ou à une personne visés par l'article 97 de la CLF 21.9 alinéa 4 CLF 6 (7) RLA	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Écrit transmis par une personne morale ou une entreprise; 2. Pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la CLF (contrat conclu par l'Administration, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance); 3. Personne morale ou entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF (réserves indiennes) ou à une personne visée à cet article. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Demande de permis (ex. : voirie) ou d'autorisation et les documents qui en découlent. b. Demande de subvention pour un programme normé. c. Demande d'aide financière (entretien d'urgence ou demande ad hoc).	Au préalable : Vérifier que tous les critères sont remplis. Utilisation possible : Faculté d'utiliser <u>exclusivement</u> une langue autre que le français.

Thème 3 L’affichage et la signalisation routière

Sous-thème 1 – Affichage

Exception	Critères d’application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
a. Santé et sécurité publique – Affichage 22 alinéa 1 CLF	Critères d’application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : - Affichage; - La santé ou la sécurité publique exigent que l’affichage soit effectué à la fois en français et dans une autre langue. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : - Affichage concernant des règles de sécurité publique, de santé publique ou de sécurité civile ou en raison d’une situation d’urgence qui peut avoir un effet sur la santé ou la sécurité publique (ex. : couvre-feu, fermeture de région, inondation, évacuation, fermeture de route, glissement de terrain ou de chaussée, pandémie, plan d’urgence dans les aéroports exploités par le MTMD, etc.). - Informations ou indications liées à la sécurité publique ou à la santé publique destinées aux utilisateurs des aéroports et aéroghares du MTMD.	Au préalable : - Vérifier que tous les critères sont remplis; - S’assurer que l’autre langue que le français est requise (principe de retenue). Utilisation possible : Affichage en français <u>et</u> dans une autre langue.
b. Municipalité – Terme consacré par l’usage ou ayant une valeur culturelle ou historique 22.1 CLF	Critères d’application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : - Affichage; - Territoire d’une municipalité; - Désignation d’une voie de communication; - Terme spécifique consacré par l’usage ou son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.	Au préalable : - Vérifier que tous les critères sont remplis; - S’assurer que le terme spécifique est nécessaire (principe de retenue). Utilisation possible : Utiliser, <u>avec un terme générique français</u>, un terme spécifique autre qu’un terme français.

Légende : CLF : Charte de la langue française; RLA : Règlement sur la langue de l’Administration; RDR : Règlement concernant les dérogations au devoir d’exemplarité de l’Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

Thème 3 L’affichage et la signalisation routière

Sous-thème 1 – Affichage

Exception	Critères d’application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	Exemple de situation visée : La situation suivante peut notamment être visée par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Désignation d’une voie de communication dans une autre langue que le français, dont en langue autochtone, sur le territoire d’une municipalité.	
c. Entrée et sortie du Québec 22 alinéa 3 CLF 7 RLA	Critères d’application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : - Affichage; - Effectué en bordure de tout chemin public (au sens de l’article 4 du <i>Code de la sécurité routière</i>); - Jusqu’à une distance de 15 km du point d’entrée au Québec. Exemple de situation visée : La situation suivante peut notamment être visée par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Affichage concernant des mesures d’urgence (ex. : accident).	Au préalable : - Vérifier que tous les critères sont remplis; - S’assurer que l’autre langue que le français est requise (principe de retenue). Utilisation possible : Affichage en français <u>et</u> dans une autre langue, pourvu que le français figure de façon nettement prédominante (au sens du <i>Règlement précisant la portée de l’expression « de façon nettement prédominante » pour l’application de la Charte de la langue française</i>).
d. Activités de nature commerciale 58 alinéa 3 CLF 8 RLA	Critères d’application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : - Affichage; - Relatif à des activités de nature semblable à celles d’entreprises commerciales;	Au préalable : - Vérifier que tous les critères sont remplis; - S’assurer que l’autre langue que le français est requise (principe de retenue).

Légende : CLF : Charte de la langue française; RLA : Règlement sur la langue de l’Administration; RDR : Règlement concernant les dérogations au devoir d’exemplarité de l’Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

Thème 3 L’affichage et la signalisation routière

Sous-thème 1 – Affichage

Exception	Critères d’application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	3. Ne doit pas être fait : a. sur des panneaux-réclame, sur des affiches ou sur tout autre support d’une superficie de 16 m² ou plus et visible de tout chemin public au sens de l’article 4 du <i>Code de la sécurité routière</i>; b. sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus. Exemple de situation visée : La situation suivante peut notamment être visée par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Affichage permis, en vertu de la <i>Loi sur la publicité le long des routes</i> et de la <i>Loi interdisant l’affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation</i>, et qui touche des activités de nature commerciale.	Utilisation possible : Affichage à la fois en français <u>et</u> dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante (au sens du <i>Règlement précisant la portée de l’expression « de façon nettement prédominante » pour l’application de la Charte de la langue française</i>).
e. Milieu touristique 58 alinéa 3 CLF 9 RLA	Critères d’application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Affichage; 2. Visant un musée, un jardin botanique ou zoologique, une exposition culturelle ou scientifique, un lieu destiné à l’accueil ou à l’information des touristes ou tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Aires de service qui comprennent des services d’information touristique (affichage limité au lieu des services d’information touristique).	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S’assurer que l’autre langue que le français est requise (principe de retenue). Utilisation possible : Affichage à la fois en français <u>et</u> dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante (au sens du <i>Règlement précisant la portée de l’expression « de façon nettement prédominante » pour l’application de la Charte de la langue française</i>).

Thème 3 L’affichage et la signalisation routière

Sous-thème 1 – Affichage

Exception	Critères d’application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	b. Lieu ou kiosque destiné à l’accueil des touristes situés dans les aéroports et les aéroghares du MTMD qui servent une clientèle internationale (ex. : l’aéroport de Port-Menier sur l’île d’Anticosti).	

Thème 3 L’affichage et la signalisation routière

Sous-thème 2 – Signalisation routière

Exception	Critères d’application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
a. Santé et sécurité routière – signalisation routière 22 alinéa 2 CLF	Critères d’application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Signalisation routière; 2. Il n’existe aucun symbole ou pictogramme pouvant satisfaire aux exigences de santé ou de sécurité publique. Exemple de situation visée : La situation suivante peut notamment être visée par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Panneau de signalisation routière prévu au Tome V, dont sur des panneaux à messages variables, concernant des règles de sécurité publique, de santé publique ou de sécurité civile (ex. : couvre-feu, fermeture de région, évacuation et fermeture de route).	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S’assurer que l’autre langue que le français est requise (principe de retenue). Utilisation possible : Le texte français peut être <u>complété ou remplacé</u> par des symboles ou des pictogrammes et une autre langue peut être utilisée. À noter que seuls les messages prévus au Tome V – Signalisation routière peuvent être installés sur le réseau routier.

Thème 4 Les contrats, les ententes et leurs écrits relatifs

Sous-thème 1 – Général

Exception	Critères d’application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
a. Contrat d’emprunt 21 alinéa 2 CLF	Critères d’application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Contrat d’emprunt et ses écrits relatifs; 2. Le contrat est signé par le MTMD ou il s’agit d’un contrat de sous-traitance lié à un contrat du MTMD. Exemple de situation visée : La situation suivante peut notamment être visée par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Dans le cadre d’un contrat pour un projet réalisé en mode alternatif, lorsque le MTMD doit conclure un contrat d’emprunt ou qu’il s’agit d’un contrat de sous-traitance lié à un contrat du MTMD.	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S’assurer que l’autre langue que le français est requise (principe de retenue). Utilisation possible : Possible <u>à la fois</u> en français et dans une autre langue. Signature et valeur juridique : Pour la signature et la valeur juridique de ces contrats, voir les articles 12 et 14 du RLA.
b. Personne physique qui ne réside pas au Québec 21.4 (1) a) CLF	Critères d’application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Contrat et ses écrits relatifs; 2. Le MTMD conclut un contrat avec une personne physique; 3. La personne physique ne réside pas au Québec; 4. Le contrat doit être conclu au Québec (voir l’article 1387 du <i>Code civil du Québec</i>). Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Contrat avec une personne qui détient une expertise pointue (ex. : expertise en aéronautique ou en aéroportuaire).	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S’assurer que l’autre langue que le français est requise (principe de retenue). Utilisation possible : <u>Joindre</u> une version dans une autre langue que le français. Transmission, signature et valeur juridique : Pour la transmission, la signature et la valeur juridique de ces contrats, voir les articles 13 et 14 du RLA.

Thème 4 Les contrats, les ententes et leurs écrits relatifs

Sous-thème 1 – Général

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	b. Conclusion d'un contrat de témoin expert ou d'expert reconnu dans son domaine. c. Acquisition d'une propriété ou d'un terrain appartenant à une personne physique ne résidant pas au Québec, pour l'usage du MTMD ou pour y effectuer des travaux d'urgence.	
c. Personne morale à l'extérieur du Québec 21.4 (1) b) CLF	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Contrat et ses écrits relatifs; 2. Le MTMD conclut un contrat avec une personne morale ou une entreprise; 3. Cette personne morale ou cette entreprise n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue à la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i>; 4. Le siège de cette personne morale ou de cette entreprise est situé dans un État où le français n'est pas la langue officielle; 5. Le contrat doit être conclu au Québec (voir l'article 1387 du <i>Code civil du Québec</i>). Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Contrat avec une entreprise ontarienne pour un projet de construction routière à Gatineau. b. Acquisition d'immeubles ou de biens immobiliers appartenant à une entreprise qui n'est pas établie au Québec. c. Achat en ligne de références documentaires auprès de compagnies étrangères qui ne sont pas établies au Québec. d. Contrat avec une personne morale qui détient une expertise pointue (ex. : expertise en aéronautique ou aéroportuaire).	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S'assurer que l'autre langue que le français est requise (principe de retenue). Utilisation possible : <u>Joindre</u> une version dans une autre langue que le français. Transmission, signature et valeur juridique : Pour la transmission, la signature et la valeur juridique de ces contrats, voir les articles 13 et 14 du RLA.
d. Adjudication ou attribution d'un contrat public 21.4 (2) CLF 4 (1) RLA	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Contrat et ses écrits relatifs;	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S'assurer que l'autre langue que le français est requise (principe de retenue).

Thème 4 Les contrats, les ententes et leurs écrits relatifs

Sous-thème 1 – Général

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	2. Processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public; 3. Lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Appel d'offres public du MTMD assujetti à un accord de libéralisation des marchés publics. b. Appel d'offres sur invitation du MTMD dans le cadre duquel des fournisseurs étrangers sont invités à soumissionner. c. Publication par le MTMD d'un appel d'intérêt. d. Contrat de gré à gré conclu avec une entreprise dans le domaine aéronautique ou aéroportuaire. e. Acquisition de véhicules ou d'équipements spécialisés disponibles uniquement auprès d'un fournisseur n'utilisant pas la langue française.	Utilisation possible : <u>Joindre</u> une version dans une autre langue que le français. Transmission, signature et valeur juridique : Pour la transmission, la signature et la valeur juridique de ces contrats, voir les articles 13 et 14 du RLA.
e. Écrits liés à l'assurance ou de nature financière, technique, industrielle ou scientifique et produits par un tiers 21.4 (2) CLF 4 (2) RLA	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. <u>Écrits</u> relatifs à un contrat; 2. Le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui : a. N'existent pas en français; b. Sont produits par un tiers; c. Sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S'assurer que l'autre langue que le français est requise (principe de retenue). Utilisation possible : <u>Joindre</u> une version dans une autre langue que le français.

Thème 4 Les contrats, les ententes et leurs écrits relatifs

Sous-thème 1 – Général

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Dans les situations où des produits doivent être analysés pour être homologués et que la documentation n'existe pas en français. b. Document d'assurance produit par un tiers dans le cadre d'un contrat. c. Document de certification ou d'information de nature technique et d'ingénierie lié à la maintenance d'aéronefs ainsi que la documentation liée à la formation du personnel spécialisé. d. Documentation liée aux couvertures d'assurance dans le cadre de missions hors Québec. e. Documents liés à une acquisition d'autobus électriques conçus et fabriqués à l'étranger. f. Document technique ou norme liés à des exigences prévues au devis de l'appel d'offres d'un produit. g. États financiers transmis dans le cadre d'une soumission pour un projet réalisé en mode collaboratif.	
f. Projet de recherche – contractant ou participant à l'extérieur du Québec 21.4 (2) CLF 4 (3) RLA	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Contrat ou entente et ses écrits relatifs; 2. Le MTMD contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche; 3. Au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Projet de recherche mené en collaboration avec des universités québécoises et des chercheurs à l'international (ex. : Norvège, Italie, Iran) sur plusieurs sujets (décarbonation des infrastructures, construction de pont en aluminium, infrastructures maritimes ou ferroviaires, etc.).	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S'assurer que l'autre langue que le français est requise (principe de retenue). Utilisation possible : <u>Joindre</u> une version dans une autre langue que le français. Transmission, signature et valeur juridique : Pour la transmission, la signature et la valeur juridique de ces contrats/ententes, voir les articles 13 et 14 du RLA.

Thème 4 Les contrats, les ententes et leurs écrits relatifs

Sous-thème 1 – Général

Exception	Critères d’application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
g. Écrit destiné à être utilisé à l’extérieur du Québec 21.4 (2) CLF 4 (4) RLA	Critères d’application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : - Il s’agit d’un <u>écrit</u> relatif à un contrat; - Cet écrit est destiné à être utilisé à l’extérieur du Québec. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : - Procédure de traitement des commandes ou de contrôle de la qualité en lien avec un contrat. - Écrit échangé dans le cadre d’un contrat visant un projet interprovincial.	Au préalable : - Vérifier que tous les critères sont remplis; - S’assurer que l’autre langue que le français est requise (principe de retenue). Utilisation possible : <u>Joindre</u> une version dans une autre langue que le français.
h. Siège social ou établissement à l’extérieur du Québec – Échanges nécessaires à la conclusion d’un contrat 21.4 (2) CLF 4 (6) RLA	Critères d’application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : - Contrat et ses écrits relatifs; - Le MTMD contracte au Québec (voir article 1387 du <i>Code civil du Québec</i>); - Le contrat est conclu avec une personne morale établie au Québec; - Les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l’extérieur du Québec. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : - Négociations et échanges dans le cadre de la conclusion d’un contrat avec des entreprises en aéronautique concernant les contrats pour le Service aérien gouvernemental.	Au préalable : - Vérifier que tous les critères sont remplis; - S’assurer que l’autre langue que le français est requise (principe de retenue). Utilisation possible : <u>Joindre</u> une version dans une autre langue que le français. Transmission, signature et valeur juridique : Pour la transmission, la signature et la valeur juridique de ces contrats, voir les articles 13 et 14 du RLA.

Légende : CLF : Charte de la langue française; RLA : Règlement sur la langue de l’Administration; RDR : Règlement concernant les dérogations au devoir d’exemplarité de l’Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

Thème 4 Les contrats, les ententes et leurs écrits relatifs

Sous-thème 1 – Général

Exception	Critères d’application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	b. Négociations et échanges dans le cadre de la conclusion d’un contrat avec des entreprises du domaine aéroportuaire concernant les contrats pour la mise à niveau d’infrastructures et d’équipements aéroportuaires. c. Négociations et échanges concernant des contrats dans le domaine des technologies de l’information avec des entreprises spécialisées dans ce domaine. d. Négociations et échanges relatifs à l’élaboration d’une entente tripartite incluant le fédéral (ex. : dans le cadre des ententes relatives à l’utilisation des antennes cellulaires). e. Négociations avec le siège social d’entreprises pour l’acquisition de terrains ou l’expropriation de propriétés (ex. : dans le cas de projets de prolongement de route). f. Acquisition de véhicules ou d’équipements spécialisés disponibles uniquement auprès d’un fournisseur n’utilisant pas la langue française.	
i. Siège social à l’extérieur du Québec – Contrat d’adhésion 21.4 (2) CLF 4 (7) RLA	Critères d’application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Contrat et ses écrits relatifs; 2. Le MTMD adhère à un contrat (contrat d’adhésion); 3. Le contrat est soumis par : a. le siège ou la société mère d’une personne morale établie au Québec; b. l’entité contrôlant une personne morale établie au Québec; 4. Le siège, la société ou l’entité est à l’extérieur du Québec. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Contrat d’adhésion soumis par une entreprise dans le domaine de l’aéronautique et conclu par le Service aérien gouvernemental pour des pièces, des réparations ou des formations. b. Contrat soumis par une entreprise dans le domaine aéroportuaire pour la Direction générale des projets et de l’exploitation aéroportuaires.	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S’assurer que l’autre langue que le français est requise (principe de retenue). Utilisation possible : <u>Joindre</u> une version dans une autre langue que le français. Transmission, signature et valeur juridique : Pour la transmission, la signature et la valeur juridique de ces contrats, voir les articles 13 et 14 du RLA.

Légende : CLF : Charte de la langue française; RLA : Règlement sur la langue de l’Administration; RDR : Règlement concernant les dérogations au devoir d’exemplarité de l’Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

Thème 4 Les contrats, les ententes et leurs écrits relatifs

Sous-thème 1 – Général

Exception	Critères d’application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	c. Contrat dans le cadre d’acquisitions ou de services de technologies opérationnelles ou de technologies de l’information. d. Licence d'utilisation de certains logiciels spécialisés. e. Adhésion à certains services infonuagiques ou à des services de télécommunication cellulaire.	
j. Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement 21.4 (2) CLF 4 (8) RLA	Critères d’application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Contrat et ses écrits relatifs; 2. Le MTMD conclut un contrat avec : a. un fournisseur ou un prestataire de services; b. un autre gouvernement n’ayant pas le français comme langue officielle. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Contrat et ses écrits relatifs visant des projets de transport interprovinciaux. b. Contrat et ses écrits relatifs visant la lutte contre les incendies de forêt dans les autres provinces canadiennes et à l'international.	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S’assurer que l’autre langue que le français est requise (principe de retenue). Utilisation possible : <u>Joindre</u> une version dans une autre langue que le français. Transmission, signature et valeur juridique : Pour la transmission, la signature et la valeur juridique de ces contrats, voir les articles 13 et 14 du RLA.
k. Impossibilité d’obtenir un produit ou un service en temps utile et à coût raisonnable 21.4 (2) CLF 4 (14) RLA	Critères d’application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Contrat et ses écrits relatifs; 2. Il est impossible pour le MTMD de se procurer le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme : a. en temps utile; b. à un coût raisonnable.	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S’assurer que l’autre langue que le français est requise (principe de retenue), notamment par le biais d’une recherche sérieuse et documentée. Utilisation possible : <u>Joindre</u> une version dans une autre langue que le français.

Légende : CLF : Charte de la langue française; RLA : Règlement sur la langue de l’Administration; RDR : Règlement concernant les dérogations au devoir d’exemplarité de l’Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

Thème 4 Les contrats, les ententes et leurs écrits relatifs

Sous-thème 1 – Général

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : - Contrat avec des fournisseurs liés à l'aéronautique permettant la continuité des services essentiels du SAG (ex. : acquisition de pièces pour effectuer la réparation d'aéronefs, formations des pilotes ou des techniciens en aéronautique, dégivrage ou carburant des appareils). - Contrat avec des entreprises détenant un droit exclusif sur le bien ou le service requis (ex. : équipement spécialisé).	Transmission, signature et valeur juridique : Pour la transmission, la signature et la valeur juridique de ces contrats, voir les articles 13 et 14 du RLA.
I. Technologies de l'information – Non-disponibilité de licences 21.4 (2) CLF 4 (15) RLA	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : - Contrat et ses écrits relatifs; - Le MTMD contracte en matière de technologies de l'information; - Le contrat vise des licences qui n'existent pas en français. Exemple de situation visée : La situation suivante peut notamment être visée par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : - Acquisition de licences d'utilisation d'un logiciel spécialisé, notamment dans le domaine de l'aviation et de l'aéroportuaire.	Au préalable : - Vérifier que tous les critères sont remplis; - S'assurer que l'autre langue que le français est requise (principe de retenue), notamment par le biais d'une recherche sérieuse et documentée. Utilisation possible : <u>Joindre</u> une version dans une autre langue que le français. Transmission, signature et valeur juridique : Pour la transmission, la signature et la valeur juridique de ces contrats, voir les articles 13 et 14 du RLA.
m. Bail de logement 21.4 (2) CLF 4 (17) RLA	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : - Contrat et ses écrits relatifs; - Bail de logement; - Avec une personne physique avec qui le MTMD a la faculté d'utiliser une autre langue.	Au préalable : - Vérifier que tous les critères sont remplis; - S'assurer que l'autre langue que le français est requise (principe de retenue).

Thème 4 Les contrats, les ententes et leurs écrits relatifs

Sous-thème 1 – Général

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	Exemple de situation visée : La situation suivante peut notamment être visée par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Bail de logement pour un chantier alors que le propriétaire des lieux est une personne admissible à l'enseignement en anglais.	Utilisation possible : <u>Joindre</u> une version dans une autre langue que le français. Transmission, signature et valeur juridique : Pour la transmission, la signature et la valeur juridique de ces contrats, voir les articles 13 et 14 du RLA.
n. Contrat à exécution instantanée avec une personne physique 21.4 (2) CLF 4 (18) RLA	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Contrat et ses écrits relatifs; 2. Le MTMD conclut un contrat avec une personne physique; 3. Le contrat est à exécution instantanée; 4. Aucune ouverture de dossier ni démarche d'inscription n'est nécessaire; 5. La conclusion du contrat a lieu en présence des parties; 6. La personne physique a demandé que le MTMD utilise une autre langue. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Contrat avec un pilote d'aéronef pour un besoin ponctuel. b. Réparation par un professionnel de la construction (plombier, électricien, etc.). c. Réparation d'un véhicule par un mécanicien. d. Réparation d'un aéronef par un technicien en aéronautique. e. Acquisition d'une œuvre d'art auprès d'un artiste local.	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S'assurer que l'autre langue que le français est requise (principe de retenue). Utilisation possible : <u>Joindre</u> une version dans une autre langue que le français. Transmission, signature et valeur juridique : Pour la transmission, la signature et la valeur juridique de ces contrats, voir les articles 13 et 14 du RLA.

Thème 4 Les contrats, les ententes et leurs écrits relatifs

Sous-thème 1 – Général

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
o. Contrat conclu à l'extérieur du Québec 21.5 alinéa 1 CLF	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque le critère suivant est rempli : 1. Contrat et ses écrits relatifs; 2. Le MTMD conclut un contrat à l'extérieur du Québec (voir article 1387 du <i>Code civil du Québec</i>). Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Contrat de services auprès d'une entreprise hors Québec pour l'interprétation de références documentaires. b. Contrat visant un projet de transport interprovincial. c. Contrat concernant des licences offertes par des entreprises hors Québec. d. Contrat de réparations d'aéronefs ou de formations aéronautiques par le Service aérien gouvernemental avec une entreprise située aux États-Unis. e. Contrat d'approvisionnement de véhicules ou d'équipements spécialisés disponibles uniquement auprès d'un fournisseur n'utilisant pas la langue française. f. Acquisition de produits et services du domaine de l'aéroportuaire.	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S'assurer que l'autre langue que le français est requise (principe de retenue). Utilisation possible : Possibilité d'utiliser <u>exclusivement</u> une autre langue que le français. S'assurer de rendre disponible en français toute partie du contrat ou d'un écrit rédigé seulement dans une autre langue au personnel du MTMD qui doit en prendre connaissance dans le cadre de ses fonctions (21.7 de la CLF)¹².
p. Contrat pour une police d'assurance 21.5 alinéa 2 (2) CLF	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Contrat et ses écrits relatifs; 2. Le MTMD est signataire d'un contrat pour une police d'assurance ou il s'agit d'un contrat de sous-traitance lié à un contrat du MTMD; 3. La police d'assurance n'a pas d'équivalent en français au Québec; 4. La police d'assurance provient de l'extérieur du Québec <u>ou</u> son utilisation est peu répandue au Québec.	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S'assurer que l'autre langue que le français est requise (principe de retenue);

¹² Ne s'applique pas aux membres du personnel du MTMD qui participent à la négociation ou à la rédaction de ce contrat ou de ce document, ni aux membres du personnel du MTMD qui participent à la négociation ou à la réaction de contrats ou de documents de même nature.

Thème 4 Les contrats, les ententes et leurs écrits relatifs

Sous-thème 1 – Général

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : - Contrat pour une police d'assurance pour le Service aérien gouvernemental ou la Direction générale des projets et de l'exploitation aéroportuaires. « Owner-controlled insurance program » pour un projet interprovincial en mode traditionnel. - Dans le cadre d'un contrat pour un projet réalisé en mode alternatif, lorsque le MTMD doit conclure un contrat pour une police d'assurance ou qu'il s'agit d'un contrat de sous-traitance lié au contrat du MTMD.	Utilisation possible : Possibilité d'utiliser <u>exclusivement</u> une autre langue que le français. S'assurer de rendre disponible en français toute partie du contrat ou d'un écrit rédigé seulement dans une autre langue au personnel du MTMD qui doit en prendre connaissance dans le cadre de ses fonctions (21.7 de la CLF)¹³.
q. Écrit relatif à un contrat rédigé dans une autre langue – valeur juridique 21.6 CLF	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : <u>Écrit lié à un contrat</u> rédigé uniquement en français; - Le MTMD consent à ce que l'écrit soit uniquement dans une autre langue; - Il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : - Acte notarié qui accompagne un contrat. - Document provenant d'un officier public étranger nécessaire dans le cadre d'un contrat. - Statut de constitution d'une société par actions étrangère nécessaire dans le cadre d'un contrat. - État financier certifié d'une société étrangère nécessaire dans le cadre d'un contrat.	Au préalable : - Vérifier que tous les critères sont remplis; - S'assurer que l'autre langue que le français est requise (principe de retenue). Utilisation possible : Possibilité d'utiliser <u>exclusivement</u> une autre langue que le français. S'assurer de rendre disponible en français toute partie du contrat ou d'un écrit rédigé seulement dans une autre langue au personnel du MTMD qui doit en prendre connaissance dans le cadre de ses fonctions (21.7 de la CLF)¹⁴.

¹³ Ne s'applique pas aux membres du personnel du MTMD qui participent à la négociation ou à la rédaction de ce contrat ou de ce document, ni aux membres du personnel du MTMD qui participent à la négociation ou à la réaction de contrats ou de documents de même nature.

¹⁴ Ne s'applique pas aux membres du personnel du MTMD qui participent à la négociation ou à la rédaction de ce contrat ou de ce document, ni aux membres du personnel du MTMD qui participent à la négociation ou à la réaction de contrats ou de documents de même nature.

Thème 4 Les contrats, les ententes et leurs écrits relatifs

Sous-thème 1 – Général

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
r. Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit¹⁵ – impossibilité 21.12 CLF	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Contrat et ses écrits relatifs; 2. Le MTMD conclut un contrat d'approvisionnement auquel il y aura une inscription relative à un produit; 3. Le contrat est conclu avec une personne morale ou une entreprise; 4. Il est impossible pour le MTMD de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit conforme qui y est équivalent. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Acquisition de véhicules ou d'équipements spécialisés disponibles uniquement auprès d'un fournisseur n'utilisant pas la langue française. b. Acquisition de pièces et de produits aéronautiques ou dans le domaine aéroportuaire ainsi que toute documentation liée à la modification et à la maintenance d'aéronefs ainsi qu'à la formation du personnel. c. Acquisition en urgence d'outils spécifiques à un ouvrage provenant de l'extérieur du Québec et dont les instructions ne sont pas disponibles en français.	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S'assurer que l'autre langue que le français est requise (principe de retenue), notamment par le biais d'une recherche sérieuse et documentée. Utilisation possible : Possibilité d'utiliser <u>exclusivement</u> une autre langue que le français.
s. Service reçu d'une personne morale ou d'une entreprise – impossibilité 21.12 CLF	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Contrat et ses écrits relatifs; 2. Le MTMD requiert les services d'une personne morale ou d'une entreprise;	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S'assurer que l'autre langue que le français est requise (principe de retenue), notamment par le biais d'une recherche sérieuse et documentée.

¹⁵ Pour tout produit acquis au moyen d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise, toute inscription doit être rédigée en français (directement sur le produit, sur son contenant, sur son emballage, sur un document ou un objet l'accompagnant, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie). Le texte français d'une inscription sur un produit peut être assorti d'une ou plusieurs traductions. Cependant, les inscriptions rédigées dans une autre langue ne doivent pas l'emporter sur celles en français ou être accessibles (p. ex. : en ligne) dans des conditions plus favorables que celles rédigées en français. Il est possible de déroger à cette règle seulement lorsque les critères définis pour cette exception sont remplis.

Thème 4 Les contrats, les ententes et leurs écrits relatifs

Sous-thème 1 – Général

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	3. Les services ne sont pas destinés au public; 4. Les services ne peuvent être rendus en français. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Services reçus d'une entreprise détenant une expertise unique et dont les ressources n'utilisent pas la langue française; b. Contrat de services conclu avec une entreprise dans le domaine de l'aéronautique par le Service aérien gouvernemental ou dans le domaine aéroportuaire par la Direction générale des projets et de l'exploitation aéroportuaires. c. Contrat visant à effectuer des travaux d'inspection sur certaines structures ou certains appareils avec des entreprises possédant une expertise unique et dont les employés ne maîtrisent pas la langue française.	Utilisation possible : Possibilité d'utiliser <u>exclusivement</u> une autre langue que le français.

Thème 4 Les contrats, les ententes et leurs écrits relatifs

Sous-thème 2 – Premières Nations et Inuit

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
a. Entente en matière d'affaires autochtones 21.2 CLF	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : - Entente et ses écrits relatifs; - Le MTMD est signataire d'une entente en matière d'affaires autochtones; - Cette entente est visée à l'article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> (entente avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone). Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : - Négociation et conclusion d'une entente, d'une convention ou d'un contrat, d'un permis ou de tout document qui constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> ainsi que les documents et échanges qui en découlent.	Au préalable : - Vérifier que tous les critères sont remplis; - S'assurer que l'autre langue que le français est requise (principe de retenue). Utilisation possible : <u>Joindre</u> une version dans une autre langue que le français. Transmission, signature et valeur juridique : Pour la transmission, la signature et la valeur juridique de ces ententes, voir les articles 13 et 14 du RLA.
b. Personne ou organisme exempté – article 95 de la CLF – Cris, Inuit et Naskapis de Schefferville 21.4 (1) c) CLF	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : - Contrat et ses écrits relatifs; - Le contrat est conclu au Québec (voir l'article 1387 du <i>Code civil du Québec</i>); - Le contrat est conclu avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la CLF en vertu de l'article 95 (personnes et organismes visés par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et les Naskapis de Schefferville)¹⁶.	Au préalable : - Vérifier que tous les critères sont remplis; - S'assurer que l'autre langue que le français est requise (principe de retenue).

¹⁶ L'article 95 de la CLF vise (a) les personnes admissibles aux bénéfices de la CBJNQ; (b) les organismes dont la création est prévue à la CBJNQ, et ce, dans les territoires visés par la CBJNQ; et (c) les organismes dont la majorité des membres est constituée de personnes admissibles aux bénéfices de la CBJNQ, et ce, dans les territoires visés par la CBJNQ. Les Naskapis de Schefferville bénéficient, sous réserve des adaptations nécessaires, de l'exemption prévue à l'article 95 de la CLF.

Thème 4 Les contrats, les ententes et leurs écrits relatifs

Sous-thème 2 – Premières Nations et Inuit

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Négociations, échanges et administration d'ententes en matière autochtone avec les organisations découlant de la CBJNQ, soit les organisations crie et les organisations inuites (l'Administration régionale Kativik (ARK), la Société Makivik, le Gouvernement de la nation crie et le Grand conseil des Cris). b. Contrat de réparation de véhicules dans le Nord québécois. c. Contrat de réparation de la piste de l'aéroport de Schefferville. d. Contrat de services dans les aéroports nordiques. e. Contrat de construction ou de services sur les territoires visés par l'article 95 de la CLF.	Utilisation possible : <u>Joindre</u> une version dans une autre langue que le français. Transmission, signature et valeur juridique : Pour la transmission, la signature et la valeur juridique de ces contrats, voir les articles 13 et 14 du RLA.
c. Personne morale ou entreprise située dans le territoire visé à l'article 97 de la CLF 21.4 (1) d) CLF	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Contrat et ses écrits relatifs; 2. Le contrat est conclu au Québec (voir l'article 1387 du <i>Code civil du Québec</i>); 3. Le contrat est conclu avec une personne morale ou une entreprise; 4. Le seul établissement de cette personne morale ou de cette entreprise est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF (réserves indiennes). Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Contrat de construction ou de services sur les territoires visés par l'article 97 de la CLF. b. Négociations, échanges et administration d'ententes en matière autochtone avec les personnes morales ou les entreprises offrant des services dans un territoire ou à une personne visés à l'article 97 de la CLF.	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S'assurer que l'autre langue que le français est requise (principe de retenue). Utilisation possible : <u>Joindre</u> une version dans une autre langue que le français. Transmission, signature et valeur juridique : Pour la transmission, la signature et la valeur juridique de ces contrats, voir les articles 13 et 14 du RLA.

Légende : CLF : Charte de la langue française; RLA : Règlement sur la langue de l'Administration; RDR : Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

Thème 4 Les contrats, les ententes et leurs écrits relatifs

Sous-thème 2 – Premières Nations et Inuit

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	c. Contrat de réparation de véhicules ou de rénovation d'infrastructures dans des réserves indiennes (ex. : l'aéroport de Saint-Augustin (réserve Pakuashipi)).	
d. Personne morale et entreprise offrant des services dans un territoire ou à une personne visés à l'article 97 de la CLF 21.4 (2) CLF 4 (13) RLA	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Contrat et ses écrits relatifs; 2. Le MTMD conclut un contrat avec une personne morale ou une entreprise; 3. Cette personne morale ou cette entreprise est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF (réserve indienne) ou à une personne visée à cet article. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Contrat de services dans certains aéroports situés sur une réserve indienne (ex. : l'aéroport de Saint-Augustin sur la Côte-Nord). b. Contrat avec une entreprise de construction ou de services sur une réserve indienne. c. Négociations, échanges et administration d'ententes en matière autochtone avec les personnes morales ou les entreprises offrant des services dans un territoire ou à une personne visée à l'article 97 de la CLF.	Au préalable : 1. Vérifier que tous les critères sont remplis; 2. S'assurer que l'autre langue que le français est requise (principe de retenue). Utilisation possible : <u>Joindre</u> une version dans une autre langue que le français. Transmission, signature et valeur juridique : Pour la transmission, la signature et la valeur juridique de ces contrats, voir les articles 13 et 14 du RLA.

Thème 4 Les contrats, les ententes et leurs écrits relatifs

Sous-thème 3 – Relations intergouvernementales et internationales

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
a. Entente intergouvernementale canadienne 21.1 (1) CLF	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : - Entente et ses écrits relatifs; - Il s'agit d'une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i>¹⁷. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : - Négociations, échanges et administration d'une entente intergouvernementale canadienne visant par exemple le financement d'un projet. - Entente visant un projet de transport intermodal dans un port. - Entente interprovinciale de transport de marchandises dangereuses. - Entente avec un organisme public fédéral pour un projet de transport. - Entente pour le déploiement d'avions-citernes dans d'autres provinces.	Au préalable : - Vérifier que tous les critères sont remplis; - S'assurer que l'autre langue que le français est requise (principe de retenue). Utilisation possible : <u>Joindre</u> une version dans une autre langue que le français. Transmission, signature et valeur juridique : Pour la transmission, la signature et la valeur juridique de ces ententes, voir les articles 13 et 14 du RLA.
b. Entente internationale 21.1 (2) CLF	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : - Entente et ses écrits relatifs; - Il s'agit d'une entente internationale au sens de la <i>Loi sur le ministère des Relations internationales</i>¹⁸ ou d'une entente visée à l'article 23 ou 24 de cette loi.	Au préalable : - Vérifier que tous les critères sont remplis; - S'assurer que l'autre langue que le français est requise (principe de retenue).

¹⁷ « entente intergouvernementale canadienne » désigne un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral.

¹⁸ « entente internationale » désigne un accord, quelle que soit sa dénomination particulière, intervenu entre, d'une part, le gouvernement et, d'autre part, un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation (article 19 alinéa 3 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*).

Thème 4 Les contrats, les ententes et leurs écrits relatifs

Sous-thème 3 – Relations intergouvernementales et internationales

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Entente avec un ou plusieurs gouvernement(s) étranger(s). b. Entente avec une organisation internationale dans le domaine du transport. c. Entente pour le déploiement d'avions-citernes à l'international. d. Projet de transport interprovincial (négociation d'une entente relative à la réfection d'un pont avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick) ou de liaison entre le Québec et les États américains voisins (ex. : projet d'aménagement de services douaniers à la Gare Centrale de Montréal en collaboration notamment avec l'État de New York et du Vermont).	Utilisation possible : <u>Joindre</u> une version dans une autre langue que le français. Transmission, signature et valeur juridique : Pour la transmission, la signature et la valeur juridique de ces ententes, voir les articles 13 et 14 du RLA.

Thème 5 Les documents rédigés ou utilisés en recherche

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
a. Documentation de nature économique et financière en recherche 22.5 (3) CLF 2 (1) RDR	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : - Il s'agit de documents rédigés ou utilisés en recherche; - Les documents sont de nature économique ou financière; - Ne doit pas viser les documents suivants : - un contrat conclu par le MTMD, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance; - l'écrit rédigé pour obtenir une autorisation ou une aide financière, à l'exclusion des documents qui y sont joints. Exemple de situation visée : La situation suivante peut notamment être visée par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : - Documentation de nature économique ou financière (analyse des coûts, bilans financiers, etc.) pour la réalisation et le suivi de projets de recherche effectués en collaboration avec des universités hors Québec ou à l'international (ex. : projets visant à évaluer les coûts de construction ou d'entretien de certains types d'infrastructures, les coûts d'énergie reliés à certains modes de transport, etc.).	Au préalable : Vérifier que tous les critères sont remplis. Utilisation possible : Possibilité d'utiliser <u>exclusivement</u> une autre langue que le français.
b. Renseignements transmis par un participant à une recherche 22.5 (3) CLF 2 (2) RDR	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : - Il s'agit de documents rédigés ou utilisés en recherche; - Des renseignements doivent être transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information; - Ne doit pas viser les documents suivants : - un contrat conclu par le MTMD, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance; - l'écrit rédigé pour obtenir une autorisation ou une aide financière, à l'exclusion des documents qui y sont joints.	Au préalable : Vérifier que tous les critères sont remplis. Utilisation possible : Possibilité d'utiliser <u>exclusivement</u> une autre langue que le français.

Thème 5 Les documents rédigés ou utilisés en recherche

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
	Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Renseignements transmis par des personnes physiques ou morales des Premières Nations et des Inuit dans le cadre d'un sondage, d'une étude ou d'une recherche (ex. : habitudes de déplacements, données sociodémographiques, etc.). b. Documentation pertinente relativement à la réalisation et au suivi d'un projet de recherche (ex. : enquête de type origine-destination). c. Lors de recherches portant sur des activités comparables à l'étranger (ex. : préparation de verbatim dans la langue des personnes interrogées dans le cadre de ces recherches lorsque ces personnes travaillent pour des organisations hors Québec).	
c. Sondage ou enquête statistique 22.5 (3) CLF 2 (3) RDR	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : 1. Il s'agit de documents rédigés ou utilisés en recherche; 2. Le matériel doit être utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, <u>notamment</u> un questionnaire ou un formulaire d'entrevue; 3. Ne doit pas viser les documents suivants : a) un contrat conclu par le MTMD, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance; b) l'écrit rédigé pour obtenir une autorisation ou une aide financière, à l'exclusion des documents qui y sont joints. Exemples de situations visées : Les situations suivantes peuvent notamment être visées par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : a. Matériel utilisé, notamment concernant le balisage réalisé auprès d'autres administrations canadiennes ou à l'international. b. Enquête ou sondage concernant la mobilité.	Au préalable : Vérifier que tous les critères sont remplis. Utilisation possible : Possibilité d'utiliser <u>exclusivement</u> une autre langue que le français.

Légende : CLF : Charte de la langue française; RLA : Règlement sur la langue de l'Administration; RDR : Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

Thème 5 Les documents rédigés ou utilisés en recherche

Exception	Critères d'application et exemples de situations visées	Instructions à respecter
d. Étude scientifique 22.5 (3) CLF 2 (5) RDR	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : - Il s'agit de documents rédigés ou utilisés en recherche; - Il s'agit d'une étude scientifique et de son évaluation; - Ne doit pas viser les documents suivants : - un contrat conclu par le MTMD, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance; - l'écrit rédigé pour obtenir une autorisation ou une aide financière, à l'exclusion des documents qui y sont joints. Exemple de situation visée : La situation suivante peut notamment être visée par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : - Documentation pertinente relativement à la réalisation et au suivi de projets de recherche à vocation scientifique menés en collaboration avec des universités québécoises et des chercheurs à l'international (ex. : Norvège, Italie, Iran) sur plusieurs sujets (décarbonation des infrastructures, construction de pont en aluminium, infrastructures maritimes ou ferroviaires, etc.).	Au préalable : Vérifier que tous les critères sont remplis. Utilisation possible : Possibilité d'utiliser <u>exclusivement</u> une autre langue que le français.
e. Documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière 22.5 (3) CLF 2 (6) RDR	Critères d'application : Cette exception peut être utilisée par le MTMD, lorsque tous les critères suivants sont remplis : - Il s'agit de documents rédigés ou utilisés en recherche; - Ces documents sont joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière. <i>N. B. L'exception ne s'applique pas à l'écrit du MTMD rendu disponible pour les fins d'une demande d'autorisation ou d'aide financière.</i> Exemple de situation visée : La situation suivante peut notamment être visée par cette exception, lorsque tous les critères ci-haut sont remplis : - Documentation pertinente aux fins de l'étude de la demande d'aide financière.	Au préalable : Vérifier que tous les critères sont remplis. Utilisation possible : Possibilité d'utiliser <u>exclusivement</u> une autre langue que le français.

Liste des situations où le MTMD entend utiliser une autre langue que le français
Exceptions autrement prévues à la CLF que par la section I du chapitre IV

Exception	Explication	Utilisation possible
a. Règlements et autres actes de nature similaire auxquels s’applique l’article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 7 (2) et 8 CLF	Les règlements et les autres actes de nature similaire auxquels s’applique l’article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 peuvent être rédigés et publiés en français et en anglais.	Possibilité de rédiger et de publier à la fois en français <u>et</u> en anglais.
b. Communication à l’intérieur du gouvernement ou du MTMD – Faculté prévue à l’annexe A de la directive 18.2 CLF	À l’intérieur du gouvernement ou du MTMD, le français doit être la langue exclusive des communications orales et écrites (article 18 de la CLF). Les membres du personnel du MTMD doivent donc, dans l’exercice de leurs fonctions, utiliser exclusivement le français lorsqu’ils communiquent oralement ou par écrit entre eux (article 18.1 de la CLF). Il est toutefois possible de déroger à cette règle : l’utilisation d’une autre langue que le français est permise lorsqu’elle découle de l’exercice, par le MTMD, d’une faculté prévue à l’annexe A de la présente directive.	Possibilité d’appliquer les règles de la faculté visée.
c. Lorsque les usages internationaux l’exigent 92 CLF	Pour les organismes internationaux désignés par le gouvernement ou lorsque les usages internationaux l’exigent, il est possible d’utiliser une autre langue que le français.	Possibilité d’utiliser exclusivement une autre langue que le français.
d. Citation d’un énoncé formulé dans une autre langue que le français 92 CLF	Il est possible de citer un énoncé formulé dans une autre langue que le français.	Possibilité d’utiliser exclusivement une autre langue que le français.

Légende : CLF : Charte de la langue française; RLA : Règlement sur la langue de l’Administration; RDR : Règlement concernant les dérogations au devoir d’exemplarité de l’Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

